

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs
Avion	3.300 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs
Avion	3.750 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Prix du numéro { Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :	
Cabinet du Président de la République	
Téléphone : 27-01 — LOME	

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

23 avril — Décret n° 65-69 portant nomination d'un magistrat	318
23 avril — Décret n° 65-70 prohibant temporairement l'importation du savon et du sucre en provenance du Ghana	318
24 avril — Décret n° 65-72 accordant des grâces collectives.	318
26 avril — Décret n° 65-73 portant création d'un Office des Changes de la République togolaise	318
28 avril — Décret n° 65-74 portant création d'un Haut-Commissariat au Plan	319

1965

20 avril — Arrêté n° 64/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Dapango	320
28 avril — Arrêté n° 67/PR chargeant le ministre de l'Economie Rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Garde des Sceaux, ministre de la Justice	320
28 avril — Arrêté n° 68/PR/MCIT portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la SOTEXIM	320
29 avril — Arrêté n° 70/PR/MTP portant nomination de l'inspecteur des travaux du port de Lomé	320

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

21 avril — Décision n° 56-D/PR/MDN portant promotions dans le corps des Forces Armées Togolaises	320
21 avril — Décision n° 57-D/PR/MDN portant promotions dans le corps des Forces Armées Togolaises	340
23 avril — Arrêté n° 66/PR/MDN portant promotions dans le corps des Forces Armées Togolaises ..	341

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

20 avril — Arrêté n° 135/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Agbodjan Edoevi Pierre	341
20 avril — Arrêté n° 136/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. de Souza Paul ..	342
20 avril — Arrêté n° 137/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Domingo Bouraima ..	342
20 avril — Arrêté n° 138/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kloyi Guébéli	343
20 avril — Arrêté n° 139/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite M. Kouassigan Gabriel	343
20 avril — Arrêté n° 140/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gbeto Félix	343

20 avril — Arrêté n° 141/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Baketi Nahoué	343	20 avril — Arrêté n° 163/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Batascome Akossou	348
20 avril — Arrêté n° 142/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dossooui Akakpovi Appolinaire	343	20 avril — Arrêté n° 164/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Ephéléou Allema	348
20 avril — Arrêté n° 143/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Fadikpé René	344	20 avril — Arrêté n° 165/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Akparssiba Tékou	348
20 avril — Arrêté n° 144/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Domingo Joseph	344	20 avril — Arrêté n° 166/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales au gendarme Adamou Konkomba	342
20 avril — Arrêté n° 145/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Byll Barthélémy	344	20 avril — Arrêté n° 167/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Missembukpo Maurice	342
20 avril — Arrêté n° 146/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Botchoé Bernard	344	20 avril — Arrêté n° 168/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Djelou Michel	348
20 avril — Arrêté n° 147/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dahouenou Louis	345	20 avril — Arrêté n° 169/VP/MFEP/MF/CR portant révision de pensions de veuves et d'orphelins de M. N'Kekessi Léonard	349
20 avril — Arrêté n° 148/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gbikpi Samuel	345	20 avril — Arrêté n° 170/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dahouenou Martin	350
20 avril — Arrêté n° 149/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Guvih Akakpo Hubert	345	20 avril — Arrêté n° 171/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bosso Anatole Joseph	350
20 avril — Arrêté n° 150/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Djado Joseph	345	20 avril — Arrêté n° 172/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bohn Joseph	350
20 avril — Arrêté n° 151/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Cataria Sanvee Joseph	345	20 avril — Arrêté n° 173/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pension d'orphelins du gendarme Kolani Mithèm	350
20 avril — Arrêté n° 152/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Koumi Noël	346	20 avril — Arrêté n° 174/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Edorh Emmanuel Ananou	351
20 avril — Arrêté n° 153/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kouévi Paul	346	20 avril — Arrêté n° 175/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kiossou Albert	351
20 avril — Arrêté n° 154/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Noussica Akoulourou Koffi	346	20 avril — Arrêté n° 176/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Eklou Vossah Norbert	351
20 avril — Arrêté n° 155/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelins de M. Sant'Anna da Matha Faustin	346	20 avril — Arrêté n° 177/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gada Pierre	352
20 avril — Arrêté n° 156/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dossooui Joseph	347	20 avril — Arrêté n° 178/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gomado Laurent	352
20 avril — Arrêté n° 157/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bouraima Issifou	347	20 avril — Arrêté n° 179/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gokounous Remy	352
20 avril — Arrêté n° 158/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tchanassi Adam	347	20 avril — Arrêté n° 180/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dadzi Modestus Kaiza Amedomé	353
20 avril — Arrêté n° 159/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Dantse Linus ..	347	20 avril — Arrêté n° 181/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Barboza Pierre	353
20 avril — Arrêté n° 160/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Kekpedou Bléoussi	342	20 avril — Arrêté n° 182/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Gnandare Douлом	353
20 avril — Arrêté n° 161/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fumey Edoé Hugo	347	20 avril — Arrêté n° 183/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Comlan Dossa	353
20 avril — Arrêté n° 162/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Djondo Augustin	347	20 avril — Arrêté n° 184/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Etouh Paul....	342

20 avril — Arrêté n° 185/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Foli Messan Stanislas	342	20 avril — Décision n° 255-D/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux établissements d'enseignement technique privé du Togo	357
20 avril — Arrêté n° 186/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Denke Juvencio	343	20 avril — Décision n° 256-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris	357
20 avril — Arrêté n° 187/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Atouhun Basile	343	23 avril — Décision n° 265-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du secrétaire général des Premiers Jeux Africains à Brazzaville	358
20 avril — Arrêté n° 188/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Boëbla Christian	353	26 avril — Décision n° 269-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du Bureau International de l'Union Postale Universelle (U.P.U.) à Berne (Suisse)	358
20 avril — Arrêté n° 189/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'allocation de veuve de M. Kouévi Gabriel	357	Décisions portant rappels à l'activité et affectations	358
20 avril — Arrêté n° 190/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Peketi Kara	354	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
20 avril — Arrêté n° 191/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. de Souza Théodore	354	Arrêtés et décision portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice, affectations et constatation d'absence irrégulière	358
20 avril — Arrêté n° 192/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnamey Roger	354	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
20 avril — Arrêté n° 193/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Koukoui Régina	354	1965	
20 avril — Arrêté n° 194/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gato François	355	24 avril — Arrêté n° 21/INT autorisant le transfert des restes mortels de Alfred Tennyson Vamatuinawo Attipoé	359
20 avril — Arrêté n° 195/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Edoe Prince Félix Séouatchri	355	24 avril — Arrêté n° 22/INT portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires et d'écrivain public à M. Wilson Jean Edouard	359
20 avril — Arrêté n° 196/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kouassi Kodjo	355	24 avril — Arrêté n° 23/INT portant interdiction de séjour aux nommés Djibo Issa, Nondo Gabriel, Agbonoutsou Douwoblassé et Berko Guédé	359
20 avril — Arrêté n° 197/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Alfred	355	Décisions portant affectations, nominations et constatation d'absence irrégulière	360
20 avril — Arrêté n° 198/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kondjovi Félix	355	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
20 avril — Arrêté n° 199/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Blanck Martine	355	Décision portant augmentation de salaire	360
20 avril — Arrêté n° 200/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Creppy Adodo Charles	356	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
20 avril — Arrêté n° 201/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Eklouvi Bernard	356	Arrêtés et décisions portant titularisations, passages automatiques d'échelon, affectations, exclusion temporaire, mise en disponibilité, radiation, admission à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon	360
20 avril — Arrêté n° 202/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Adjinakou Awonon dit Bokonon	356	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
20 avril — Arrêté n° 203/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dekpo Jacob	356	1965	
20 avril — Arrêté n° 204/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Byll Emmanuel	357	4 mai — Décision n° 70-D/MEN fixant les dates de l'examen du B.E.P.C. (session 1965)	366
20 avril — Arrêté n° 205/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mlle Blagogée Ida	357	Décisions portant nomination et affectations	366
20 avril — Arrêté n° 206/VP/MFEP/MF/CR rectifiant des arrêtés portant révision de pensions et allocations familiales de certains fonctionnaires en retraite	341	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE	
		Décision portant affectation	367
		MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE	
		Décision portant sanction disciplinaire	367

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-69 du 23-4-65 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 79;

Vu la loi du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire du Togo;

Vu la loi du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature; Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Segbeaya Louis, licencié en droit, titulaire du Certificat du Centre National des Etudes Judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature en qualité de Magistrat du 3^e grade 2^e échelon (catégorie A 1, indice 1.450). Ancienneté conservée dans l'échelon : 6 mois 27 jours à la date du 12 avril 1965.

Art. 2. — M. Segbeaya Louis est mis pour emploi à la disposition du Président de la Cour d'Appel, jusqu'à nomination définitive prononcée après avis du Conseil Supérieur de la magistrature.

Art. 3. — La solde, ainsi que les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 6 du budget général (exercice 1965).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-70 du 23-4-65 prohibant temporairement l'importation du savon et du sucre en provenance du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant code des douanes du Togo et notamment ses articles 60 et 61;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'importation du savon et du sucre en provenance du Ghana est temporairement prohibée.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'importation en contrebande.

Art. 3. — Le Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-72 du 24-4-65 accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 35 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier. — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficiera à l'occasion de la fête nationale du 27 avril 1965, d'une remise gracieuse d'un sixième de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise s'opérera sur la peine la plus grave.

Art. 2. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai de deux mois à l'encontre des détenus :

a) poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 16 septembre 1963.

b) dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le directeur de la Prison.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-73 du 26-4-65 portant création d'un Office des Changes de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République togolaise et notamment son titre 1;

Vu la loi de finances n° 64-29 du 18 janvier 1965 et notamment en son article 11 bis;

Sur proposition du Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'Office français des Changes rattaché à la Caisse Centrale de Coopération Economique, cesse toute activité sur le territoire de la République togolaise pour compter du 31 décembre 1964.

Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 1965, un service chargé de la réglementation des changes, placé sous l'autorité du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan. Ce service prend pour appellation Office des Changes de la République togolaise.

Art. 2. — Les administrations publiques, notamment celles qui ont le droit de communication, doivent accorder leur concours à l'Office des Changes pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

Art. 3. — L'Office des Changes peut faire appel à la collaboration d'établissements bancaires et leur attribuer la qualité d'intermédiaires agréés.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des Changes qui représente l'Office des Changes, est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

Art. 5. — Les autres nominations à l'Office des Changes sont prononcées dans les conditions prévues par le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de personnel.

Toutefois, les agents togolais de l'ancien Office français des changes pourront, s'ils en font la demande, être recrutés par l'Office togolais, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Fonction Publique après avis d'une Commission nommée à cet effet.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement de l'Office sont inscrites au budget général.

Art. 7. — Les recettes afférentes aux opérations de l'Office sont reprises au budget général. Elles sont constituées par des taxes dont la quotité et les modalités de recouvrement sont fixées par la loi.

L'agent liquidateur de ces recettes est le Directeur de l'Office des Changes. La perception en sera effectuée par un régisseur de menues recettes.

Art. 8. — Les opérations de l'Office des Changes sont exemptes de tous impôts, droits et taxes.

Art. 9. — Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Lomé, le 26 avril 1965.
N. Grunitzky.

DECRET N° 65-74 du 28-4-65 portant création d'un Haut-Commissariat au Plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 64-3 du 8 janvier 1964 portant création de la commission nationale du plan;

Le conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un organisme chargé de la planification du développement économique et social du Togo.

Cet organisme prend le nom de « Haut-Commissariat au Plan ».

Art. 2. — Le Haut-Commissaire au Plan est nommé par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire au Plan est chargé, sous l'autorité directe du Président de la République, d'élaborer les plans de développement et d'en suivre la réalisation.

Art. 4. — Le Haut-Commissaire au Plan rassemble notamment les éléments d'information économique nécessaires au Gouvernement pour définir les orientations générales du Plan. A cet effet :

— Les Ministères techniques et les Administrations publiques lui fournissent tous les renseignements statistiques ou économiques qu'il leur demande.

— Ils soumettent à son examen tous les projets de développement ou programmes d'investissement intéressant leurs secteurs d'activité.

— Ils effectuent ou font effectuer à sa demande toutes études ou projets nécessaires aux besoins de la planification.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire au Plan est responsable de la coordination du travail des ministères, des services et des commissions ou comités qui traduiront en objectifs précis et détaillés les orientations générales définies par le Gouvernement.

Art. 6. — Une fois le plan ainsi établi et après approbation par l'Assemblée Nationale, le Haut-Commissaire au Plan est également chargé en liaison avec le Ministère des Finances et les divers ministères ou organismes intéressés, de coordonner l'exécution du Plan de développement et de contrôler cette exécution, ainsi que d'élaborer les ajustements qui s'avéreraient nécessaires. Il établit, notamment les tranches annuelles de planification et recherche les financements nécessaires.

Art. 7. — Pour réaliser cet ensemble de tâches, le Haut-Commissariat au Plan dispose de :

- un service des Etudes et du Plan,
- un service de la Statistique générale et de la Comptabilité Economique Nationale,
- un service de la Planification de l'Emploi et de la Formation des cadres,

— un service de la Coordination et du contrôle de l'exécution du Plan.

Art. 8. — Le Ministre des Finances est chargé, en liaison avec le Haut-Commissariat au Plan :

- de déterminer la part des ressources budgétaires locales à consacrer au Plan,
- de gérer l'ensemble des ressources financières réunies pour l'exécution du Plan.

Il dispose à cet effet d'un *Service du Financement des Programmes*.

Art. 9. — Chaque Ministre est ordonnateur des dépenses d'investissement à réaliser par ou pour le compte de son Département.

Art. 10. — Le Haut-Commissariat au Plan aura ses prolongements organiques sur tout le territoire de la République, dans le cadre de l'organisation économico-administrative générale.

Art. 11. — Des arrêtés d'application préciseront les attributions et structures de chacun des services et organismes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 12. — Le décret du 8 janvier 1964 portant création d'une commission nationale du Plan est abrogé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 28 avril 1965.

N. Grunitzky.

ARRETE N° 64-PR-INT du 20-4-65 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Dapango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut coutumier;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil;

Sur proposition du chef de circonscription de Dapango et après avis du Ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Dapango sera effectué sur les ordres du chef de circonscription de cette localité à partir du mois de mai 1965.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le chef de circonscription de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1965.

N. Grunitzky.

Affaires courantes

N° 67-PR du 28-4-65. — Pendant l'absence de M. André Kuevidjen, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, Ministre de l'Economie Rurale.

Commissaire du Gouvernement auprès de la SOTEXIM

N° 68-PR-MCIT du 28-4-65. — Est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la SOTEXIM, M. Jacques Brenner, chef du service du Commerce et directeur par intérim du Commerce et de l'Industrie.

Inspecteur des travaux du port de Lomé

N° 70-PR-MTP du 29-4-65. — M. Hippolyte Kouévi, ingénieur des travaux publics, est nommé Inspecteur des travaux du port de Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 56-D-PR-MDN du 21-4-65. — Les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grade et échelonnement indiciaire institués par le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, et pour compter du 1^{er} mai 1965.

1^o/ GENDARMERIE TERRITORIALE

Ayité Ayayi, adjudant-chef, échelon 2 — indice 1.100

Djergou Isaac François, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200

West Franklin Koffi, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050

Namessi Emmanuel, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050

Etse Pierre, adjudant, échelon 3 — indice 1.050

Agbamado Antoine, adjudant, échelon 2 — indice 950

Adjaï Jacob, adjudant, échelon 2 — indice 950

John Ayi Ignacio, adjudant, échelon 2 — indice 950

da Sylveira Sylvestre, adjudant, échelon 1 — indice 900

Atisso Yaovi Bernard, adjudant, échelon 1 — indice 900

Cephas Amékoulapé, adjudant, échelon 1 — indice 900

Tchonda Simon, adjudant, échelon 1 — indice 900

Amegninou Hounouvi Paul, adjudant, échelon 1 — indice 900

Teou Katchata, adjudant, échelon 1 — indice 900

Poyode Tagba Alexandre, adjudant, échelon 1 — indice 900

Adansou Anani, adjudant, échelon 1 — indice 900
 Anani M. Dick Frédéric, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Boconvi Victorin, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Foli Fandjiso, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Koubonou S. Jean, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Kouami Natoma, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Kponomaïzo André, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Lawson Body James, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Messah Joseph, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Messah Fioviladja Bernard, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Messan Tétévi François, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Pindra Loukmanou Félix, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Yanda Basile Eugène Moustapha, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Bodjollé Robert, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Hekanou Kossi, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Amevo Kodjo Djovi Joseph, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Aziabou Komlan Paul, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Agrignan Bouraïma Abdoulaye, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Douassimey Antoine, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Karsa Clément, mdl/chef, échelon 2 — indice 750
 Esse Bernard, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Ohin Théophile, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Buaben Pius, mdl/chef, échelon 2 — indice 750
 Kao Gabriel, mdl/chef, échelon 1 — indice 700
 Mama Zakari, gend. échelon 5 — indice 650
 Kagnivi Amégninou Lucas, gendarme, échelon 5 — indice 650
 Mensah Jonas, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Johnson Robert, gendarme, échelon 5 — indice 650
 Akakpo Fiogbe, gendarme, échelon 5 — indice 650
 Damegalé Bamiténé, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Adankpo Hilaire, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Kolani Lamboni, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Agbanator James Grégoire, gendarme, échelon 5 — indice 650
 Assaï Paul, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Schalman Emmanuel, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Gbovi Emmanuel, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Atmetepe Longin, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Gaglo Comlan, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Okude Achille, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Abalo Koami, gendarme, échelon 3 — indice 550

Abougnima Koumada, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Adam Seïdou, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Adjallah Pierre, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Afambo Rigobert, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Agossou Sossou Joseph, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Akilou Amidou, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Aloymegbe Patrice, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Amégah Clément, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Amouzou Kouami, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Ayindo Tiyadja, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Combaté Lamboni, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Cudjoe Alfred, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Djaglo Jean-Marie, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Djeri Bawa, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Ekoué Sébastien, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Fouédakor Jacob, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Keleou Alphonse, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Kolani Flindjoa, gendarme échelon 3 — indice 550
 Komlavi Joab, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Kouhan dit Tétéré Sambétang, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Koura Norbert, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Moumouni Mensan Albert, gendarme, échelon 3 — indice 550
 N'Guissan Kouakou, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Palabe Damigou, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Pugn François, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Sewavi Tété Christian, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Tademana Solona, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Tahirou Derman, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Tchagba Nabine, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Tchedré Koffi, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Tchona Christophe, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Tchedré Tcha Nicolas, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Temanou Emmanuel, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Tokoufai Eugène Koga, gendarme, échelon 4 — indice 600

Toublou Komi Pierre, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Soglondé Agbékavé Pierre, gendarme, échelon 4 — indice 600
 Akli Kwami Christian, gendarme, échelon 3 — indice 550
 Bataba Michel, gend. échelon 3 — indice 550
 Bagalalebe Douti, gend. échelon 4 — indice 600
 Benedictus Koffi Komlassan, gend. échelon 4 — indice 600
 Ganda Moba, gend. échelon 4 — indice 600
 Kassadina Gotoma, gend. échelon 3 — indice 550
 N'Daou Djamsi, gend. échelon 5 — indice 650
 Sinfele Mawao, gend. échelon 5 — indice 650
 Wilson Adjévi, gend. échelon 3 — indice 550
 Zozo Komlavi Michel, gend. échelon 4 — indice 600
 Semekonawo Kossi, gend. échelon 3 — indice 550
 Kokou Godwaldt, gend. échelon 3 — indice 550
 Ali Issaka René, gend. échelon 3 — indice 550
 Blakimé Tassindja, gend. échelon 3 — indice 550
 Adom Djafalo Alexandre, gend. échelon 2 — indice 500
 Adjimawo Honoré, gend. échelon 2 — indice 500
 Bassabi Antoine, gend. échelon 2 — indice 500
 Koumou Michel, gend. échelon 2 — indice 500
 Kpetemey Thomas, gend. échelon 2 — indice 500
 Kuevi Gabriel, gend. échelon 2 — indice 500
 Worou Bouraïma, gend. échelon 2 — indice 500
 Mensah Aloys César, gend. échelon 3 — indice 550
 Hountondji Jean Zacharie, gend. échelon 3 — indice 550
 Koumondji Koffi, gend. échelon 4 — indice 600
 Liggie Samuel, gend. échelon 4 — indice 600
 Kotokpa Robert, gend. échelon 4 — indice 600
 Naki Baba, gend. échelon 4 — indice 600
 Soussoukpo Houéssou Gnongnon, gend. échelon 4 — indice 600
 Sossou Sylvain, gend. échelon 4 — indice 600
 Akpossou Christophe, gend. échelon 4 — indice 600
 Tanguina Togaba, gend. échelon 3 — indice 550
 Missode Ambroise, gend. échelon 4 — indice 600
 Koutawaba Frédéric, gend. échelon 4 — indice 600
 Wakam François, gend. échelon 4 — indice 600
 Douti Dangoumé, gend. échelon 4 — indice 600
 Ahawo Cléophas, gend. échelon 4 — indice 600
 Attikpo Jean, gend. échelon 4 — indice 600
 Maledina Boniface, gend. échelon 4 — indice 600
 Kolani Tindam, gend. échelon 4 — indice 600
 Dansomon Donkui, gend. échelon 4 — indice 600
 Aleki Tchakoé Robert, gend. échelon 4 — indice 600
 Moumouni Idrissou, gend. échelon 3 — indice 550
 Tchoo Boutala, gend. échelon 5 — indice 650
 Kombati Yidoula, gend. échelon 5 — indice 650
 Djamin Laridja, gend. échelon 4 — indice 600
 Afidegnon Etienne, gend. échelon 3 — indice 550
 Amana Henri, gend. échelon 5 — indice 650
 Patabo Simbiéné, gend. échelon 5 — indice 650
 Halatoko Benoît, gend. échelon 3 — indice 550

Djagbare Douti, gend. échelon 5 — indice 650
 Amevor Fritz, gend. échelon 2 — indice 500
 Assoumanou Kpandja Paul, gend. échelon 2 — indice 500
 Benissan Jean, gend. échelon 2 — indice 500
 Honku Benjamin, gend. échelon 2 — indice 500
 Kokou Augustin, gend. échelon 2 — indice 500
 Sassou Alex, gend. échelon 2 — indice 500
 Afanou Théodore, gend. échelon 2 — indice 500
 Dadio Pierre, gend. échelon 2 — indice 500
 Dossou-Yovo Félicien, gend. échelon 2 — indice 500
 Gomez Pedro, gend. échelon 2 — indice 500
 Afovia Grégoire, gend. échelon 1 — indice 350
 Agbo Ogoua Gabriel, gend. échelon 1 — indice 350
 Akpeli Mayé Basile, gend. échelon 1 — indice 350
 Amona Joseph, gend. échelon 1 — indice 350
 Assih Agoussoyé Séverin, gend. échelon 1 — indice 350
 Batassi Mawawé Joseph, gend. échelon 1 — indice 350
 Djagnikpo Jacques, gend. échelon 1 — indice 350
 Edjeou Toï Michel, gend. échelon 1 — indice 350
 Fofana Sophiana, gend. échelon 1 — indice 350
 Lawson Body M. Augustin, gend. échelon 1 — indice 350
 Pana Maillet Claude, gend. échelon 1 — indice 350
 Yoba Kézé Richard, gend. échelon 1 — indice 350
 Baleke Djidjaëfaï, gend. échelon 4 — indice 600
 Koeviga Folé Herman, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 4 — indice 420
 Laré Djindjanyégon, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 3 — indice 395
 Wilson Adjévi Edmond, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 3 — indice 395
 Kpessemoure Djaa, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 2 — indice 360
 Komlan Emmanuel, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 2 — indice 360
 Amegee Zawovi Georges, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 2 — indice 360
 Kougbaga Bernard, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 2 — indice 360
 Kpeto Agoëyovo, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 2 — indice 360
 M'Badia Djonna, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 2 — indice 360
 Pougnodi Poudoum, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 4 — indice 420
 Alaba Célestin, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 1 — indice 320
 Bokobosso Tèmèm Norbert, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 1 — indice 320
 Bouloka Maïlaké Félix, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 1 — indice 320
 Kombaté Lapargue Rigobert, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 1 — indice 320
 Kpatcha Blao Fidèle, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 1 — indice 320
 Moukouna Laridja Robert, gend. adjt. de 1^o cl. échelon 1 — indice 320

Kalipé Philippe, gend. adjt. de 1^e cl. échelon 1 — indice 320
 Badawassou Comlan Antoine, gend. adjt. de 1^e cl. échelon 1 — indice 320
 Pissang Tchangai, gend. adjt. de 1^e cl. échelon 1 — indice 320
 Amigavi Robert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Akogogan Edoh Simon, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Biyao Simon Kérim, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Diribissakou Narouna, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Edoh Yawo Woawkper Georges, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Edjamé Adoh, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Gnidete Gbessinou Joseph, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Klikan Kodjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Kombaté Danhour, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Lugudor Damasius, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Mathias Kouassi Djossou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Sanworo Makawa Jérôme, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Taofiki Bida, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Tchabré Toatré, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Merat Gabriel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Atisso René Donko, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Simenou Kouakouvi Rémi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Edorh Etienne Léon, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Occancey Apia Daniel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Da Sylvieira Vincent, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Tombiloua Dadjana, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Batonou Yintchéou Louis, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Adabi Adam, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Hosso Loko Pierre, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Samie Frédéric Tako, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Koffi Kouévi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Amakou Gnamé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Atchikiti Séglé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Tolake Tchalgbassé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Lamboni Yéham, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Katie Lamboni, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Kougnon Alphonse, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tchakpala Sévérin, gend. de 2^e cl. échelon 1 — indice 350
 Aboudou Kérim Sarakata, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

2/ GENDARMERIE MOBILE

Lorempo Landjérégue, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200
 Cafechina Tangayou, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200
 Agondey Pali, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200
 Kedessime Abalo, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200
 Sala Vincent, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200
 Amayi Michel, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050
 Tanan Agbam, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200
 Tondjana Thomas, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200
 Douti Laré, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Bodonbossou Martin, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Kondian Kombaté, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Komlan Adjalité, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Akpa Kpatcha, adjudant, échelon 2 — indice 950
 Atikpo Augustin, adjudant, échelon 2 — indice 950
 Kolani Laré, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Esso Bilao, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Zoumarou Koura, adjudant, échelon 2 — indice 950
 Komlan Jean, adjudant, échelon 1 — indice 900
 Faré Kpandja, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Bagana Salifou, adjudant, échelon 2 — indice 950
 Eklou Komlan, adjudant, échelon 1 — indice 900
 Lawani Kondé, adjudant, échelon 2 — indice 950
 Alpha Batcholy, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Maman Benoît, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Egli André, adjudant, échelon 3 — indice 1.050
 Guessie Agba, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Kaga Jean, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Kampes Kolani, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Amouzou Batabati, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Abalotou Koubama, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Sankondja Bomboma, mdl-chef, échelon 4 — indice 850

Tete Daniel, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Yorou Koyola, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 N'Tateya Plima, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Zoumahou Cyprien, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Koga Wala, mdl-chef, échelon 4 — indice 850
 Aton Bakoubao, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Barka Tchandawon, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Kabia Essisséwa, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Edeou Tchala, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Yamoti Nikabou, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Aledi Pascal, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Tchamdjé Tcharié, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Brekana Paulin, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Kataoré Alon, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Nandouama Kolkna, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Ayayi Grégoire, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Bodjona Raphaël, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Badjalé Kodjoma, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Sogoyou Venance, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Komlan Angélo, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Goumedzoe Déodat, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Kpatcha Missa, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Nambou Kissao, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Dourma Guillaume, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Akpao Pierre, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Agbenou Dassi Martin, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Adele Kossivi, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Akpovi Gilbert, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Adjamy Akabassi Bonaventure, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Palanga Blaise, mdl-chef, échelon 2 — indice 750
 Batcha Nikabou, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Idrissou Mamah, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Angbeme Adjaré, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Zakari Dantako, mdl-chef, échelon 3 — indice 800
 Agbodjan Emmanuel, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Zoland Emmanuel, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Amouzou Koffi, mdl-chef, échelon 1 — indice 700
 Anani Dossa, gend. échelon 5 — indice 650
 Ajavon Ismaël, gend. échelon 4 — indice 600
 Brym Laminou, gend. échelon 4 — indice 600
 Ayivon Komlanvi, gend. échelon 3 — indice 550
 Barcola Alidou, gend. échelon 3 — indice 550
 Boukari Braima, gend. échelon 3 — indice 550
 Keke Gabriel, gend. échelon 3 — indice 550
 Amegan Ayaovi Martin, gend. échelon 3 — indice 550
 Al Michel, gend. échelon 3 — indice 550
 Baholi Bidéhou, gend. échelon 4 — indice 600
 Kossou Emmanuel, gend. échelon 3 — indice 550

Holala Denis, gend. échelon 3 — indice 550
 Kombaté Yébina, gend. échelon 3 — indice 550
 Kanlipé Albert, gend. échelon 3 — indice 550
 Kpodonou Emmanuel, gend. échelon 3 — indice 550
 Kpakpao Adolphe, gend. échelon 3 — indice 550
 Hoeho Agbagla, gend. échelon 3 — indice 550
 Santa Augustin, gend. échelon 3 — indice 550
 Kangni Francis, gend. échelon 3 — indice 550
 Laré Dayaké, gend. échelon 3 — indice 550
 Kakpo Godonou, gend. échelon 2 — indice 500
 Akayi Kodjo Roger, gend. échelon 2 — indice 500
 Lawson Body Ismaël, gend. échelon 2 — indice 500
 Lawson Laté William, gend. échelon 2 — indice 500
 Gado Sakibou, gend. échelon 2 — indice 500
 Tazo Aféitom, gend. échelon 2 — indice 500
 Alilong Tchaka Albert, gend. échelon 2 — indice 500
 Nitchieme Nadiédjoa, gend. échelon 2 — indice 500
 M'Ba Komlan, gend. échelon 2 — indice 500
 Gbadago Komi Jean, gend. échelon 2 — indice 500
 Douti Mama, gend. échelon 2 — indice 500
 Anité Malam, gend. échelon 1 — indice 350
 Ayao Moïse, gend. échelon 1 — indice 350
 Bamaze Jean, gend. échelon 1 — indice 350
 Degnikou Amouzou Albert, gend. échelon 1 — indice 350
 Ketsesim Mango, gend. échelon 1 — indice 350
 Maman Thomas, gend. échelon 1 — indice 350
 Tigoé Bernard, gend. échelon 1 — indice 350
 Atikla Ambroise, gend. échelon 3 — indice 550
 Katchala Atié, gend. échelon 5 — indice 650
 Bahonaké Gilbert, gend. échelon 4 — indice 600
 Tchalike Boko, gend. échelon 4 — indice 600
 Bawa Atangbé Michel, gend. échelon 1 — indice 350
 Belei Nicolas, gend. échelon 1 — indice 350
 Dehoue René, gend. échelon 1 — indice 350
 Gbawa Dassoum, gend. échelon 1 — indice 350
 Kogoe Guy, gend. échelon 1 — indice 350
 Koriko Sidi Elias, gend. échelon 1 — indice 350
 Tadjoa Nicolas, gend. échelon 1 — indice 350
 Telou Gritougnohou, gend. échelon 1 — indice 350
 Zakari Yac Massaoudou, gend. échelon 1 — indice 350
 Leguedé Kokou Justin, gend. échelon 1 — indice 350
 Datagni Kouam, gend. échelon 4 — indice 600
 Djogbessi Georges, gend. échelon 4 — indice 600
 Djafalo Gabriel, gend. échelon 5 — indice 650
 Ali Kpaou, gend. échelon 5 — indice 650
 Maman Afoda, gend. échelon 5 — indice 650
 Dossou Jean, gend. échelon 4 — indice 600
 Agbende Pesso, gend. échelon 5 — indice 650
 Abete Joseph, gend. échelon 4 — indice 600
 Awidjolo Fao, gend. échelon 4 — indice 600
 Dogbevi Thaddée, gend. échelon 3 — indice 550
 Amana Norbert, gend. échelon 3 — indice 550
 Kpizia Nogoué, gend. échelon 4 — indice 600
 Landou Raphaël, gend. échelon 4 — indice 600

Ekoué Besson, gend. échelon 3 — indice 550
 Djobo Tchangana, gend. échelon 3 — indice 550
 Yamba Agbandawo, gend. échelon 4 — indice 600
 Tchalimé Jérôme, gend. échelon 3 — indice 550
 Bayou Bitoko, gend. échelon 4 — indice 600
 Kessang Massoulma, gend. échelon 4 — indice 600
 Pagna Siaty, gend. échelon 2 — indice 500
 Bodjona Miza, gend. échelon 2 — indice 500
 Soussoumou Raphaël, gend. échelon 2 — indice 500
 Esso Kamou, gend. échelon 4 — indice 600
 Couassi Louis Jean, gend. échelon 1 — indice 350
 Kokou Sowou, gend. échelon 1 — indice 350
 Krakani Francis, gend. échelon 2 — indice 500
 Kpangou Aouenga, gend. échelon 4 — indice 600
 Essokassi Abalo, gend. échelon 2 — indice 500
 Bakaye Koffi Michel, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Koudawo Johannes, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 2 — indice 360
 Dabontin Magbanté, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 3 — indice 395
 Gbedey Pognon, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 4 — indice 420
 Ajavon Philippe, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 3 — indice 395
 Gbeve Amédéka, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 3 — indice 395
 Damindjoe Kombaté, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 3 — indice 395
 Zomahou Félix, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 2 — indice 360
 Kpatcha Adolphe, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 2 — indice 360
 Alidou Abour, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 2 — indice 360
 Kemence Gabriel, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Batchassi Modeste, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Ezin Emmanuel, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Gnandi Antoine, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Kokoroko Kakabou, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 N'Sonou Waré Mathieu, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Bloak Emmanuel, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Aladji Léane Daniel, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Akoesso-Soh Michel, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Banamo N'Nam Bruno, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Bede Kpatcha, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Bikli Ago Frédéric, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Biregah Magnédina, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320

Boutouli François, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Bruce Komlan, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Edo Tamédé, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Kpangou Bematé, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Kpatcha Siméro Roger, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Lamboni Jean, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Lemoga Victor, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Mamah Amadou, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Niman Félix, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Tchakpalé Benjamin, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Tchalem Romani, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Tchissi Tchaou, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Mamah Léopold, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Agbebe Benoît, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Tchara Abalo, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 4 — indice 420
 Ebezou Makpaou, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 3 — indice 395
 Madjamna Yensa, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 5 — indice 450
 Bidivana Bertin, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Komi Nouamé, gend. adjt.. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Yodor Ezi, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 2 — indice 360
 Bodjona Michel, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 1 — indice 320
 Messan Victor, gend. adjt. de 1^{re} cl. échelon 5 — indice 450
 Yibokou William, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Kwadzo Christian, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Mensah Essè, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Atisso Grégoire, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Koffi Akligo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Bantankpa Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Kokou Gazozo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Ariko Adjaou, gend.. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380
 Afatchawo Akakpo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Boko Alphonse, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Aziaka Kodjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Middi Nouffougou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Agourou Laré, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Kimate Gazaro, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Ayawo Abofla, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380
 Seholou Gandovo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Lamboni Soka, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Ahador Doumlémé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Hounkpati Edoh, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Akouété Ayi Joseph, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Batema Kodjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Apovo Gaspard, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Gaba Parfait, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Aduayom Kangny, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Gbadago Venance, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Amegnaglo Komlavi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Dongawa Kayo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Azoumaro Toké, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Katanga Kaina, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Tete Eté Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Koka Tikéna, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Parou Djayouri, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Djabri Laré, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Alomenou Komla, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Lao Simwaké, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Kwadzo Vincent, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Douti Léné Joseph, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Ahovi Besson, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Akoessinou Ayao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Tétévi Daté Julien, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Vedomé Mawoulawoë, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Aholou Koffi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Anani Dogbè, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Housounoukpé Adéwouto, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Togoh Yao Patrice, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Foli Casimir, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Agossa Kodjo Victor, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Avega Koffi Valentin, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Doulome Komi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Akoto Koffi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Adjihouanou Hounkpanou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Quadjovi Tossou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Adjalo Sossou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Yibokou Kossi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Ayivor Charles, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Guedoh Kouami, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Koffi Théophile, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Etche Jean, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Abamy Yawovi Ernest, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Adogli Komi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Tagba Adam Noël, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Dadjo Boukari, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Palanga Wiyao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Tediho Signama, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Bally Théodore, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Yaya Idrissou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Bawa Bako, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Karka Akatia, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Salifou Damiédou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Bardja Kolani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Kolani Mobah Douti Gabriel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Soatim Dédiodou Fidèle, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Issifou Mamah, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Arouna Atanasso, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Siourou Polo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Apere Paul, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Madou Brahma, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Djamone Lamboni, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Kougbeugnan Denis, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Amouzou Assou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Foli Samuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Talake Eugène, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Alassani Fousséni, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Douti Tiquilai, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Tsè Nicodème, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Adadé Kossi Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Ametépé Akakpo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Ayivor Kodzo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Amégnona Kénou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Akouesson Jean, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Akana Antoine, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Agbo Amévi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Amouzoukpé Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Boutouli Pabilé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Danpita Goulène, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

de Lima José Jean, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Ezawo Komlan, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Fagnibou Kokou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Gnamine Paul, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kossi Théophile, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kinde Ayaovi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Agbedoh Félix, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kouadou Pouenpo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kouakou Nakouam Zangbédja, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Neequaye Robert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Kowu Kokou Emile, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kpodonou Koffi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Koudifon Koffi Seth, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kounyasso Koffi Adolphe, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Mayitone Komlan, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Mensan Foli Faustin, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Mawoena Kokou Jean, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Moukayila Kérim, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Simon de Fanti Samuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Semagnon Antoine Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Bidiwana Lambert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Salako Kokouvi Richard, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Tandji Tchoro, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Yabouri Djagouti, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Yikpo Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Zanou Edoh Félix, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Zialengo François, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Zoumahou Blaise, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Lakougnon Albert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Koutiamé Lucas, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Tinassi Adji Ambroise, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kombaté Mapassoukoua, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Amagnoh Kwuku, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Awouglia Sossa, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Itcheblitche Kossi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kalawoa Nadougou Michel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Daga Kodjovi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kpamba Hilaire, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Komlan Kodjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Douti Soukoulou, gend. adjt. de 2^e échelon 1 — indice 300
 Hounnon Kossi, gen. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Alassani Aliou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Koffi Sossouvi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Adjassihoun Kossi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Akabu Christophe, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Amadou Alassani, gend. adjt. de 2^e échelon 1 — indice 300
 Amona Abalo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Palle Robert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Akuesson Thomas, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Akouetey Kodjo Joseph, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Motcho Amouzou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Attikou Félix, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Lamboni Nassémongué, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Bouraïma Issifou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Alidou Bouraïma, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Anahou Poyoda, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Amana Kpatcha, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Awissi Abalo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Padaha Kékpéta, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Gbandi Komlan, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kombate Kolani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Chango Kégbégnan, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Palanga Kao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Laré Yombo Sambiani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kadagnan Kanessa, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Fiabedou Thomas, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Karka Kourdjé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380

Batokobagna Etienne, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380
 Lifan N'Bikou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Akpei Koutchengo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Egbessa Mabaféi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Douti Laré, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Telou Tossouma, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Tchampono Yandjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Ganké Kodjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Tsoglegnagbo Komi Martin, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Kokokou Abram, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Omou Gédéon, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Houedji Fagnimon Théophile, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Hanto Adjahébo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380
 Koumortokm Djato, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Sourma Bawa, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Oyenga Ahato, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Kpangba Tchambago, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Tchaoudounou Aboudou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Peou Kondo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Sahossi Paul, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Koukouto Michel Moïse, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Amgba Alassani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Laré Lamboni, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Mamango Kako, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Amouzou Bernard, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Dzokpata François, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Dorsou Mondjinou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kadjode Robert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Torra Magnidina, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Lamboni Kolani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Lamboni Tané, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Lakougnon Bitantourou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Adjapre Aliga, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Edo Kodjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Atakpamey Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Macre Ali Paul, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Akue Edoh Augustin, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Djelou Agbo Alphonse, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Tchente Nabine Clément, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Tchassanti Kondi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Kerim Arimiyaou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Nato Atérou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Anama Agbarsiba, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Takpale Yao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Sou-Dadja Abalo Kaouyo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Iyossou Seth, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Atchou Evariste, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Batogouma Honoré, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Agnan Bilao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Koriko Comlan, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Lawson Laté Gilbert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Kokouvi Dagnon, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Agbodjan Labité Edouard, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Kezie Alassani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Djoliba Koumensaga, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Kotsote Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Douti Oyou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380

Agbegnigan Agbéléhunssi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Yeto Arégba, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380

Agossa Cyprien, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Tétévi Jacob, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Agossou Hossou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Afoutou Kossi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Avoussouglo Kodjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Meze Yacoubou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Yabi Falodjou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Lamega Koulinté Pierre, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Nakoro Kayabou Amegan, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Ikavi Robert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Essomoulan Kao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Batomé Yodi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380

Lawson Sessi Dosseh, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Kpakpa Kassiwé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Kokou Atchari, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Kougbadji Stanislas, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Akpaganan Abalo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Noglo Kodjo Jean, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Nabike Détouc, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Yao Kokou Yakam, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Sogbadji Agbovi Augustin, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Agbessimé Koffi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Lamboni Mindiriba, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Nanda Laré, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Midamon Tchaou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Kombaté Lamboni, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Lamboni Koissi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Sanwogou Lamboni, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

N'Dafidina Mouloko, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380

Pidassa Pem Joseph, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Boutoura Daniel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Akonaro Missihamé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Ahoudé Laouté, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Kombati Kolani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Kouassi Baga, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Kalaya Kimie, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kpeglo Samuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Naboudja Mamah, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Namiyabe Yombo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Tchibozo François, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Nafari Koffi Nassoma, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Pitche Paloukinam, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Takassi Yem, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380
 Atebena Sangui, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Souwu Komi Raphaël, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Kombaté Sambiani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Samie Augustin Bakayi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Sindo Komlan, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Seam Kpakpaou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Hisso Frédéric, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Atana Kpalakou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Agbekpo Kamédati, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Atsou Paul, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 N'Goui Oukpadine, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Takara Tonfée Théodore, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Solani Alphonse, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380
 Longa Ignace, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Lagba Katahouéla, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Banassim Michel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Tokode Kpatiga, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Kouloumba Agbé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Laré Dokoumé Dokbey, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Moussa Dermane, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Dossavi Joseph, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Dansou Agbodo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Ahiambor Gilbert, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Mayimbo Tatchien, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Baoré Kombaté, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Lemon Bossiké, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Daguissim Djato, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Dadjo Paul, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Boko Emmanuel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Abou Bako, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Adonsou Michel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Ahlihangan Yaovi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Agounadji Lakassi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Weka Yaovi Boniface, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Agossouh Yao François, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Ezoula François, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Nayo Kossi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Telou Armand, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Mississo Kwaku Edouard, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Allaharé Kokou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Tagba Kézié, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Sougouma Koulongué, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380
 Bamela Eso, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Amouzou Attisso, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Amouzou Japhet, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Djako Karson, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Sambiani Combaté, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Adia Ignam, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Koudjou Kabikiya, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Anakpan Sossouvi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Anahou Pikissa, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Nika Miza, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Bafalé Emile, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Kpakpao Théodore Tchamassé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Djimagni Folly, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kelekouna Fando, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Azoumarou Méhiba, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Abiou Tchao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Adjaouti Konaté, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Assirimi Komi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Alfa Radji, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Douti Koutoumpa, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Tchati Sambiani, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Ali Bernard, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Gassoussi Lansoussi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Outah Lucas Kouma, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Soulé Issa, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Trataborh Raphaël, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Nanguit Atodé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Adjactelo Simon, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Badicteba Hountokoula, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 5 — indice 380
 Ayeba Tchembako, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Angba Léonard, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Logoh Kossi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Gnali Dogo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Akou N'Da, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Diaka Agourna, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Dari Djanbiarou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Madomwe Nabiloua, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Akibodé Alexis, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Issifou Adalé, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Akondé Noudaiké, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Evalo Eko, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Kombaté Akara, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350

Bossisso Yom, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Dedjo Kodjo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Laré Labézanne René, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Badjeli Bagnima, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Alandja Ali, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Adoli Yao Fidèle, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Amouzou Nouglo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Nawanou Kokou Awanon, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kouévi Kangni Rudolph, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Okuma Ernest, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tangbaté Adjikpaté, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Tchanile Moumouni, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Bougounou Tchapô, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Batawilla Thomas, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Badouélé Tabati, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Badaro Abalo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Baka Pilaou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Derimba Jean-Marie, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Djabaré Kokou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Dovi Christophe, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Gadoglo Victor, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Gnakouafré Kossi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Gnimada Baradao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350
 Hatété Adja, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Kouagou Dotidi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Kalakassi Oblaya, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Kodjovi Etienne, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Kadja Jérémie, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Kétévi Paul, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330
 Koffi Gabriel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Kazemna Pouagna, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Kabia Etienne, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Amedegnato Yves, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Atakora Michel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Adissou Victor, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Acakpo Koffi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Azouma Alotou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Ayena Ferdinand, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Agbedogan Denis, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Olala Jérôme, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Ounani Mama, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Orokoum Adjété, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Roland K. Roger, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Santa N'Théao, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Tankroukou Gabriel, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Tchassanti Yacoubou, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Tabiou Napo, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Nata N'Tcha, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

N'Da Roger, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Vignon Paul, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Wotto Arissoi, gend. adjt. de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

3) 1^{er} BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Adjanké Siméon Ayité, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050

Karou Toï Emile, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050

Aziankpor Samuel, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050

Agbogao Paul, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050

Douti Amidou, adjudant, échelon 2 — indice 950

Gado Philippe, adjudant, échelon 1 — indice 900

Dossou Déleté, adjudant, échelon 1 — indice 900

da Sylveira Emmanuel, adjudant, échelon 2 — indice 950

Badjassem Thérodba, adjudant, échelon 1 — indice 900

Gnakadé Benoît, adjudant, échelon 1 — indice 900

Komi Symphorien, adjudant, échelon 2 — indice 950

Songaï Gaston, adjudant, échelon 1 — indice 900

Bababon Germain, adjudant, échelon 1 — indice 900

Bakaï Toï Honoré, adjudant, échelon 1 — indice 900

Toké Atakoï, adjudant, échelon 1 — indice 900

Pito Félix, adjudant, échelon 1 — indice 900

Aduayi Stanislas, adjudant, échelon 1 — indice 900

Arreis Désiré, adjudant, échelon 1 — indice 900

Tagba Félix, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Karoh Paul, sergent-chef, échelon 1 — indice 700

Kozon Kézié, sergent-chef, échelon 1 — indice 700

Banawaye Paul, sergent-chef, échelon 1 — indice 700

Sirrikou Tomna Pierre, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Gado Kokou Gabriel, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Sossou Dossou Robert, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Kpadé Kokouvi Jean, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Gbenado Emmanuel, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Tazo Anglessé, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Djossou Michel, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Bakali Appolinaire, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Mayeda Kabraïtchouka, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Esso Agouda Pierre, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Sassaka Koffi Jonas, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Teby Mélibé, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Iwassa Mahoumba, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Kloussé Amaté Joseph, sergent-chef, échelon 1 — indice 700

Halakanta Toï, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Djoliba Thomas, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Asselakme Baba, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Amouzouvi Blucktor Jules, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Homawoo Emmanuel, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Aboudou Mama, sergent-chef, échelon 1 — indice 700

Ali Salifou, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Seni Issifou, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Amegan Mathias, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Bassayi Prosper, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Sona Koutora Léonard, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Sempetigou Frédéric, sergent-chef, échelon 2 — indice 750

Laikpei Essisseoua, sergent-chef, échelon 3 — indice 800

Baroma François, sergent-chef, échelon 1 — indice 700
 Dansou Augustin, sergent-chef, échelon 2 — indice 750
 Salla Simtasse, sergent-chef, échelon 2 — indice 750
 Assih Jacques, sergent-chef, échelon 1 — indice 700
 Kouessan Tometyl, sergent, échelon 4 — indice 600
 Benthos Jean, sergent, échelon 4 — indice 600
 Gnama Adji Pierre, sergent, échelon 3 — indice 550
 Voedzo Joseph, sergent, échelon 4 — indice 600
 Samna Katanga, sergent, échelon 3 — indice 550
 Kotoh Léopold, sergent, échelon 4 — indice 600
 Adjato Yao, sergent, échelon 3 — indice 550
 Atiowoto Paul, sergent, échelon 4 — indice 600
 Lawani Amouda, sergent, échelon 3 — indice 550
 Djélou Kowani Roger, sergent, échelon 3 — indice 550
 Littor Augustin, sergent, échelon 4 — indice 600
 Gnagmba Roch, sergent, échelon 4 — indice 600
 Bassabi Zakary, sergent, échelon 3 — indice 550
 Komi Djonda, sergent, échelon 4 — indice 600
 Karbou Jacques, sergent, échelon 4 — indice 600
 Kangni Amouzou Michel, sergent, échelon 2 — indice 500
 Kossivi Joseph, sergent, échelon 4 — indice 600
 Dabla Allogninou, sergent, échelon 4 — indice 600
 Akakpo Koffi Charles, sergent, échelon 3 — indice 550
 Sikpala Kadaba, sergent, échelon 3 — indice 550
 Akakpo Arsène, sergent, échelon 2 — indice 500
 Ahondo Mathias, sergent, échelon 3 — indice 550
 Memene Adam, sergent, échelon 3 — indice 550
 Awate Bakénam, sergent, échelon 4 — indice 600
 Gnofam Charles, sergent, échelon 3 — indice 550
 Ahondo Godwin, sergent, échelon 3 — indice 550
 Follisson Clément, sergent, échelon 3 — indice 550
 Gnanga Thomas, sergent, échelon 4 — indice 600
 Kpidiba Assetoa Barthélémy, sergent, échelon 3 — indice 550
 Johnson Assah Gabriel, sergent, échelon 3 — indice 550
 Agboto Thomas, sergent, échelon 4 — indice 600
 Bodjollé Nimdou, sergent, échelon 4 — indice 600
 Kanoga Grégoire, sergent, échelon 3 — indice 550
 Tebie Agomnao, sergent, échelon 4 — indice 600
 Adewy Bogonan, sergent, échelon 3 — indice 550
 Kossi Samuel, sergent, échelon 1 — indice 350
 Koffi Felley, sergent, échelon 4 — indice 600
 Missika Emmanuel, sergent, échelon 3 — indice 550
 Amenouvekou Paul, sergent, échelon 4 — indice 600
 Missi Katalé Kototobé, sergent, échelon 4 — indice 600
 Adanke Akakpo Jean, sergent, échelon 4 — indice 600
 Garba Youa, sergent, échelon 3 — indice 550
 Aokou Alphonse, sergent, échelon 4 — indice 600

Adefainbo Mintamou, sergent, échelon 3 — indice 550
 Foligah Gabriel, sergent, échelon 4 — indice 600
 Apeta Joseph, sergent, échelon 4 — indice 600
 Lamboni Laré, sergent, échelon 4 — indice 600
 Bili Kalao, sergent, échelon 5 — indice 650
 Ayikoué Ayité Léon, sergent, échelon 3 — indice 550
 Danioue Norbert, sergent, échelon 3 — indice 550
 Messike Sao, sergent, échelon 4 — indice 600
 Bitassa Abalo, sergent, échelon 4 — indice 600
 Dontema Tchonda, sergent, échelon 4 — indice 600
 Bikili Tagba, sergent, échelon 4 — indice 600
 Davon Bernadin, sergent, échelon 3 — indice 550
 Adoté Ambroise, sergent, échelon 1 — indice 350
 Akpo Gnandi, sergent, échelon 3 — indice 550
 Djagnikpo Gabriel, sergent, échelon 3 — indice 550
 Kouéviakoué Emile, sergent, échelon 2 — indice 500
 Katare Labanté, sergent, échelon 3 — indice 550
 Sogoyou Blaise, sergent, échelon 3 — indice 550
 Tèko Justin, sergent, échelon 2 — indice 500
 Tossou Mensah, caporal-chef, échelon 5 — indice 575
 Baleng Koa, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Avadra Bonaventure, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Dayoboulou A. Mathias, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Bougoudjona Mogbart, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Kpelly Joseph, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Tchangai Koffi, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Assi Rézan, caporal-chef, échelon 5 — indice 575
 Telou Antoine, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Addi Joseph, caporal-chef, échelon 5 — indice 575
 Tchédré G. Nicolas, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Adolehoumé Alphonse, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Assogba Gratien, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Nyallaba Lambert, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Simlewa Emmanuel, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Kondoh Atchi, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Aguim Yao Norbert, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Dossek Truston, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Babaté Servais, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Mensah Norbert, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Segniagbeto Séraphin, caporal-chef, échelon 3 — indice 495

Heekpo K. Bennet, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Mensah André, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Dabla Akouété, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Koffi Antoine, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Lawson Francisco, caporal-chef, échelon 1 — indice 350
 Sanvee Stéphan, caporal-chef, échelon 1 — indice 350
 Aziankpor Emmanuel, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Dogbe Jean, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Lawson Georges, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Manontikpo Rigobert, caporal-chef, échelon 5 — indice 575
 Alezim Yao, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Mama Albert, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Ama Abalo, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Awussaba Djéténé, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Amakou Fékouda, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Djato Gbati, caporal-chef, échelon 5 — indice 575
 Bogona Kakon, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Kougbagan A. Joseph, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Mensah Julien Guy, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Balawiya Appolinaire, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Boué Kézié, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Bebli François, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Assotena Adji, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Kondakpa Djaona, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Djondo Elie, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Dossou Kodjovi Félix, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Tengué Pierre, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Baliki Joseph, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Tagba Tcha, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Apedo Komlan Léon, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Tassiba Koussanta, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Mignarouga Innocent, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Aboussi Mathias, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Toyi Kodjo Daniel, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Kuyele Talité, caporal-chef, échelon 3 — indice 495

Sedah Antoine, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Adadogou Antoine, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Lamboni Baménanté, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Yao Kabissi, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Bamela Koulinga, caporal-chef, échelon 2 — indice 455
 Tche Oukpane, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Lekade Raphaël, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Sim Emile, caporal-chef, échelon 5 — indice 575
 Wari Tchao, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Ayivon Koadzo, caporal-chef, échelon 3 — indice 495
 Sekpan Téo, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Moussou Adja, caporal-chef, échelon 4 — indice 535
 Takele Raphaël, caporal, échelon 2 — indice 360
 Vodougbe Georges, caporal, échelon 2 — indice 360
 Kpenema Mathieu, caporal, échelon 4 — indice 420
 Laba Augustin, caporal, échelon 4 — indice 420
 Tchagodomou Gado, caporal, échelon 3 — indice 395
 Kolani Bardja, caporal, échelon 2 — indice 360
 Lakougnon Dalorga, caporal, échelon 2 — indice 360
 Koene Bernard, caporal, échelon 2 — indice 360
 Bitadi Léon, caporal, échelon 3 — indice 395
 Gnagnamé Antoine, caporal, échelon 2 — indice 360
 Kablais Michel, caporal, échelon 3 — indice 395
 Kassan Akoua, caporal, échelon 4 — indice 420
 Aboki Titi Thomas, caporal, échelon 3 — indice 395
 Ahourou Kparé, caporal, échelon 4 — indice 420
 Blaodekissi Messiké, caporal, échelon 4 — indice 420
 Batake Bétékpéma, caporal, échelon 3 — indice 395
 Amouzou Joseph, caporal, échelon 3 — indice 395
 Salifou Alabi Alifou, caporal, échelon 1 — indice 320
 Gnandakpa Amanga, caporal, échelon 3 — indice 395
 Bissang Kpatcha, caporal, échelon 3 — indice 395
 Takouta Antoine, caporal, échelon 4 — indice 420
 Anité Timbété, caporal, échelon 3 — indice 395
 Samina Kokou, caporal, échelon 3 — indice 395
 Batawolo Kpatcha, caporal, échelon 5 — indice 450
 Atakaté Dantako, caporal, échelon 5 — indice 450
 Soga Passagado, caporal, échelon 4 — indice 420
 Gbandang Songaï, caporal, échelon 4 — indice 420
 Anouko Palakou, caporal, échelon 4 — indice 420
 Houessou Martin, caporal, échelon 3 — indice 395

Adjété Bognou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Koumaga Banama, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Meme Issoufou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Agbonou Christophe, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Alalabam Téloudoua, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Koolo Yassissé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Mama Yacoubou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Douti Sambiéni, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 De Wôno Ayaovi, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Aouli André, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Tchagaï Toï, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kombaté Djabongué, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kaleba Kédoung, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Laré Lagbé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Lamboni Boukari, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kolani Liyarbé, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Gbatî Gbandé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Ditovo Augustin, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Dogo Tchangaï, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Kerim Napo, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Tchedeli Ama, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Adjabré Arenga, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Alaka Bakoyla, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Comla Awuvé, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Djalla Tantim, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Koudjalé Bilaké, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Bagou Sambiani, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Mafinbé Awaté, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Bilawa Koffi, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Tchangou Kounta, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Boukari Kombaté, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Bagnan Christophe, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Laré Banté 16, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Kotoko Finiki, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Katassé Lakougnon, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Acakpo Tiatcharo, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Edoh Bossou Antoine, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Gayito Benoit, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Banabaya Basséré, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Djawa Boniface, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Koutina Tentina, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Kossi Ahéto Edouard, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Salekouma Farakouma, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Katanga Koudoua, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Adjahoundo Agbandi, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Idrissou Yakine, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Amaka André, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Kolani Kombaté 88, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Nabiyou Abalo, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Laré Lamboni 16, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Assoumane Ahoumane, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Atcrou Koffi, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Yanta Kouama, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kombaté Kolani 66, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Blandé Koudoussa, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Daliwa Bakoumkadjou, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Ali Pierre, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Assih Kigbabou Etienne, soldat de 1^o cl. échelon 1 — indice 310
 Fondoumi Fongbédji, soldat de 1^o cl. échelon 1 — indice 310
 Kissao Taïrou, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Tchiriktema Tchankoume, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 N'Gbale Kpinsi, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Wiyao Bodomna, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Mouzou Tchitchaobalo, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Gounane Leni, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Laré Pilibé, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Aziaye Christian, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Bodi A. Kérim, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Kolani Bombouama, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Assoté Miyou Balo Robert, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Lodo Michel, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Kegberi Nabassi, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Mondame Patandam, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Matcha Koforia, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Pitassa Gaston, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Tchala Técro, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Ani Blao, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Pessang Babié, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Baga Alphonse, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Katche Kétaoulé, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Dibalibe Michel, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Ayassor Agoliba, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Laclé Adjété, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Magniba Gnofam, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Dena Théophile, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Ayaou Tchétchécrout, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Ouagbin Tchapou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Koudjou Makim Bayoki, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Daré Gnon Mama, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Dahouen Midi, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Tchédré Ouada, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Yao Kpatcha, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Laré Kolani 83, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Gnamso Tcha Michel, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Tchalem Boniface, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Akona Djato, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Karmou Amaka, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Kérim Moumouni, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Zimarou Boukari, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Gnandé Bahayan, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Yola Abdou, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Kessira Michel, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Awissoba Tchaou, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Agnalounda Koniko, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Kadjou Tchambago, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Kolani Douti, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Beguem Oubassé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Sibiti Moumouni, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Agnondou Boukary, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Kadansohou Tchindja, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Gnama Tchalim, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Adorou Wella, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Miya Laurent, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Boboli Kaliké, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Agbambo Kadjou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Alaki M'Béta, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Laré Kolani (a 18), soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Melessiké Abéna, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Aloï Pahamé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Koffi Bamambé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Tchamdjé Borozi, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kpango Adja, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kpindi Makinawoé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Assanti Kadao Koassi, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Kombaté Kolani (b 63), soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kpayou Bakoumlé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Koutaouba Madombina, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Adewe Wéka, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Baguere N'Lebe, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Otete Simdimon, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Agroussaki Matanapo, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Adjiba Kokou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Yentougli Tchitchangué, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Fodou Falabiya, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Ayeba Kpona, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Kondoh Edyé Bilanté, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Baweli Kpinifaï, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Douti Koatébé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Makdjene Kparé, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Kpessou Nakpa, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Ouetou Alléda, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Bilacame Bawa, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Djodia Tomdané, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Aboua Tchaou, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Tawelessi Abotchi, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Amidou Tchanilé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Amavi Aimé, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Fawiya Kadjoou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Batchassi Konga, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Lakpatachao Simbéa, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Tene Aritime, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Atchambao Saré, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Tede Hani, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Malakimbo Kpzou, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Makourou Talon, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Bouraima Séibou, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Ouyenga Agountelo, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Bodjona B. Mathias, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Alona Koassi, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Matchatom Martin, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Kpatcho Koffi, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Begneï Kézie, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Agbaro Thoro, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kpadja Gbati, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Alou Kognakaté Jean, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Tchiwabalo Bakpeng Daniel, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Dogbonou Kossi, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kombaté Dame, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Akonda Idrissou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kondo Kokou, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Bassayi Bantaké, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Djimba Komlan, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Tokofaï Koffi, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360
 Waké Kognakadé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Tchansi Bilao, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Meyonabalo Bamalé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Bignon Péhéra, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Kpesso Paré, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Segla Komlanvi, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Tchiritema Tindani, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Ali Simtagna, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Magnagah Louis, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Kpatcha Lémou, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420
 Ayivor Kossivi Vincent, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350
 Douakibé Laré, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380
 Gbati Kolobe, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Adjomma Fakombara, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Yaka Paul, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Natadjou Kandjou, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Tchantelo Napo, soldat de 1^o échelon 4 — indice 380

Kpamatokou Kouma, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Assikpa Labougou, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Passinsi Yélé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Lemon Sangué, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Koumbogle Sambiani, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Kantche Dabré Simon, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Kpinsi Akessô, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Djangbedja Bénao, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Hamkpade Badjankoï, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Tossim Kadawé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Editchao Bilaké, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Atakora Mawo, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Tchicre Abaloutchou, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Dao Toï Maurice, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Boumegou Djatoaté, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Maninwa Yoma, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Mandjoliba Kodjo Mba, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Kayinka Korka, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Kodjo Sana, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Amana Abalo, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Pikinoyou Alédi, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Batchade Nogoué, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Bouglouga Bli, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Anani Sessou, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Pouyo N'Gbamidjibâ, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Afangnakossou Akakpossa, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Nimon André, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Mensah Iréné Tété, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Laré Yantroudjoa, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Arnold Kodjo, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Kola Gnama, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Akim Abéya, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Koutchalo Kpangou, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Bayamna Siakou, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Tarenoa Daniel, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Agasre Robert, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Ali Datagni, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Tchamse Karké, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Aboki Cosme Akouété, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Gbadjia Antoine, soldat de 1^o cl. échelon 5 — indice 420

Lamboni Tadjomé, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Kagnassao Tchao, soldat de 1^o cl. échelon 4 — indice 380

Densaga Martin, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Aguinmamoua Kpenlinga, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Tchakebera Agbaou, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Naki N'Guissan, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

N'Da N'Fo Nabéré, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Tadouna Kassawa, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Ayi Franck, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Komivi Joseph, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Kpessou Pierre Léo, soldat de 1^o cl. échelon 3 — indice 360

Komlavi Kowovi, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Kesse Missekô, soldat de 1^o cl. échelon 2 — indice 350

Mingo Naboukou, soldat de 2^o cl. échelon 5 — indice 380

Kassem Prosper, soldat de 2^o cl. échelon 1 — indice 300

Youa Mongossi, soldat de 2^o cl. échelon 1 — indice 300

Dakey Vincent, soldat de 2^o cl. échelon 1 — indice 300

Awissi Towuléba, soldat de 2^o cl. échelon 1 — indice 300

Zikpi-Tsede Moïse, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Salifou Issa, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Apenouvon A. Patrice, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Bawa Maman, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Missi O. Augustin, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Estève Chéfiou, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Assoumane Derman, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Diantom Sébastien, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Dotse K. Emmanuel, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Dolla Aladouma, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Laminou K. Géraldo, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Pitcholo P. Lambert, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Egblomasse Japhet, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Womitso Seth, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kougblenou Yawo, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Oumarou Z. Yabebi, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Degninou Valentin, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kola E. Yao, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Gnamala B. Cyrille, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Batake B. Benoît, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Adovon K. Albert, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Aletchele Tchaloua, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Egnonamedey A. Christophe, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Messanvi Assama, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kpadenou Isaac, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tetowala Christophe, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kao Joseph, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Atchrimi Joseph, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Akawelou Tcha, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Adom Zato Mathias, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Bobozi Alexandre, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Agba Paul, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tomloua Albert, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Wedigbe B. Jérôme, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Amaba Aguim Jérôme, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tchatchiou Abalo, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tombegou Gérard, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tchamdjia Komi, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Atsu Jérôme, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Alassani Joseph, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Batsassido M. Vincent, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Magnibo M. Martin, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Djatoite Baganane, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Aladjio Emile, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kpadé Kodjovi Augustin, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Katagna Pataki, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kondo Komlan, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Boudoulou Kadjagnon, soldat de 2^e cl. échelon 2 — indice 315
 Paneze Abayi, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Batassy A. Banabassé, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kolouké Pessiké, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tassa Napo, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tchanate Yao, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Aissira K. Vincent, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Koffi Komlan, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kodo Tchaa, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Lamboni Gnandja, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kpomegbé K. Gilbert, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Nadiou G. Gasaro, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Assoukou A. Christophe, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Tchekpassi A. Lucas, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300
 Kagnaya Kao, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Yovotse Koffi, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Tcharie Norbert, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Bomboko Passama, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Moussou Jean, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Koringa K. Victor, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Leo Agnissidyon, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Salifou Boukari, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Baye Kokou, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Woglo K. Vincent, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Behoui A. Sylvestre, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Nabede B. Richard, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Takougnadi K. Joseph, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Assih Christophe, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Ourakpo Napo, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Adom Sama Emmanuel, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Malou Bawilliam, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Mawena Bernard, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Laré François, soldat de 2^e cl. échelon 3 — indice 330

Laré Lamboni, soldat de 2^e cl. échelon 2 — indice 315

Aklassim Boniface, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Aoui Kpatcha, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

N'Po I. Itonti, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Barnabo Tidème, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Assima K. Jean, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Ehe K. Nestor, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Adewi Tètè, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Agbaroh Mensah, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Adoho Apédo Kowou, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Adjana Kalimsa, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Pekemsi Jean, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Adokpé K. Lucien, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Agbere I. Yacoubou, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Anaming Ambroise, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Ataké Philippe, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Essakpa Alphonse, soldat de 2^e cl. échelon 1 — indice 300

Tchangani Théodore, soldat de 2^e cl. PDL

Nabede M. Adolphe, soldat de 2^e cl. PDL

Tatangue Ali, soldat de 2^e cl. PDL

Walla Marcel, soldat de 2^e cl. PDL

Bruce Vladimir, soldat de 2^e cl. PDL

Djinarou Bakari, soldat de 2^e cl. PDL

A compter de la même date les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction publique.

N° 57-D-PR-MDN du 21-4-65. — Les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grade et échelonnement indiciaire institués par le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, et pour compter du 1^{er} mai 1965 :

A/ 1^e BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Dadjo Kléber, lt.-colonel, échelon unique — indice 2.800

Bodjollé Emmanuel, commandant, échelon 2 — indice 2.350

Gnassingbe E. Etienne, commandant, échelon 1 — indice 2.200

Assila A. James, capitaine, échelon 3 — indice 2.000

Mensah A. Lucien, lieutenant, échelon 3 — indice 1.650

Kongo K. Rainhill, lieutenant, échelon 3 — indice 1.650

Adewui Kidjanda, lieutenant, échelon 3 — indice 1.650

Tchama Christophe, lieutenant, échelon 3 — indice 1.650

Ezi Emmanuel, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400

Amegie Emmanuel, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400

Tepe Eugène, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400

Djelema Kokou, s/lieutenant, échelon 1 — indice 1.300

Tchapé Falamio, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400

Baloki Jérôme, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400

Atake Prosper, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400

B/ GENDARMERIE TERRITORIALE

- Chango Janvier, capitaine, échelon 3 — indice 2.000
- Comlan Paul Aristide Quanvi, lieutenant, échelon 3 — indice 1.650

C/ GENDARMERIE MOBILE

- Djafalo A. Albert, capitaine, échelon 3 — indice 2.000
- Fatonzoun François, lieutenant, échelon 4 — indice 1.750
- Baouena Michel, lieutenant, échelon 4 — indice 1.750
- Lawson M. Eugène, lieutenant, échelon 3 — indice 1.650
- Bodjona Daniel, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400
- Kota Benoît, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400
- Zakari Amélété, s/lieutenant, échelon 2 — indice 1.400.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction publique.

N° 66-PR-MDN du 23-4-65. — A compter du 1^{er} mai 1965, les sous-lieutenants Bodjona Daniel et Kota Benoît en service à la Gendarmerie, sont promus au grade de lieutenant de l'Armée Nationale Togolaise.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon soit :

- Bodjona Daniel, lieutenant, échelon 1 — indice 1.500
- Kota Benoît, lieutenant, échelon 1 — indice 1.500 ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction publique.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**MINISTERE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

ARRETE No 206 VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965 portant rectification des arrêtés Nos 504, 505, 510, 536 et son rectificatif du 29 décembre 1964, 591, 4 et 26-VP-MFEP-MF-CR des 23 novembre, 11, 22 décembre 1964, 13 et 25 janvier 1965.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo;

Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963;

Vu les arrêtés portant admission à la retraite des agents ci-dessous;

Vu les arrêtés portant concession des pensions des agents intéressés;

Vu les arrêtés portant révision de ces pensions;

Vu les instructions ministérielles n° 644/VP/MFEP du 19 mars 1965,

ARRÈTE :

Article premier. — Les pensions et allocations familiales concédées et revisées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo sont fixées ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Adanhen Abiha, pension : cent douze mille cent trente deux (112.132) francs. Allocations familiales (deux enfants)

Agboton Barthélémy, pension : quatre vingt mille six cent quatre vingt douze (80.692) francs. Allocations familiales (un enfant)

Aziadapou Jacob, pension : deux cent trois mille cent quarante (203.140) francs. Majoration : cinquante mille sept cent quatre vingt huit (50.788) francs. Allocations familiales (neuf enfants)

Akakpovi Mensah, pension : deux cent onze mille trois cent quatre vingt quatre (211.384) francs. Majoration : vingt et un mille cent quarante (21.140) francs p.c. du 29 juin 1964. Allocations familiales (un enfant)

Amoussou Akakpovi Romuald, pension : deux cent trois mille neuf cent cinquante six (203.956) francs. Rente viagère : vingt quatre mille cinq cent quatre (24.504) francs. Majoration : cinquante mille neuf cent quatre vingt douze (50.992) francs. Allocations familiales (un enfant).

Ayivi Nicodème, pension : cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs. Allocations familiales (six enfants).

Ayité Stanislas, pension : cent mille trois cent vingt (100.320) francs. Allocations familiales (deux enfants).

Art. 2. — Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret N° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Aziadapou Jacob, une indemnité compensatrice fixée à dix neuf mille sept cent vingt huit (19.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Aziadapou Jacob perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} janvier 1964, majorée de l'indemnité compensatrice.

Art. 3. — Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1965

A. Méatchi

Allocations familiales

No 135-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Agbodjan Edoevi Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (2e au 6e rang) ci-après désignés :

Françoise, née le 8 juin 1951
 Geneviève, née le 3 janvier 1956
 Thérèse, née le 24 août 1957
 Ignace, né le 21 janvier 1959
 Pierrette, née le 14 septembre 1962.

No 136-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. de Souza, Paul pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5 au 18 rang) ci-après désignés :

Solange Delphine, née le 12 mai 1949
 Mathilde, née le 14 mars 1952
 Henriette, née le 15 juillet 1954
 Agnès, née le 19 décembre 1954
 René, né le 12 novembre 1955
 Damienne, née le 1er septembre 1957
 Emmanuelle, née le 26 mars 1958
 Akouavi, née le 9 décembre 1959
 Clémentine, née le 23 novembre 1960
 Sylvain, né le 20 février 1961
 Antoinette, née le 29 octobre 1961
 Philomène, née le 13 novembre 1962
 Laurent, né le 10 août 1963
 Berthe, née le 10 octobre 1963.

No 137-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Domingo Bouraïma pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 15e rang) ci-après désignés :

Nourundin, née le 15 mai 1948
 Zinbi, née le 27 janvier 1949
 Ayitchetou, née le 28 février 1951
 Azinatou, née le 1er mai 1951
 Maroufatou, née le 22 avril 1953
 Moufitahou, née le 1er octobre 1953
 Chofiatou, née le 20 mai 1956
 Karimatou, née le 29 septembre 1956
 Bafiou, née le 24 avril 1959
 Sefouratou, née le 12 août 1959
 Ossila, née le 3 avril 1960
 Arafa, née le 6 décembre 1962.

No 159-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Dantse Linus pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 12e rang) ci-après désignés :

Gabriel, né le 2 décembre 1948
 Jeannette, née le 9 août 1951
 Colette, née le 6 mars 1952
 Benoît, né le 10 juillet 1952
 Raymond, né le 23 janvier 1955
 Roger, né le 27 juillet 1955
 Freeman, né le 5 mai 1958
 Laure, née le 27 octobre 1960
 André, né le 26 novembre 1960
 Odile, née le 4 février 1963
 Sylvestre, né le 31 décembre 1963.

No 160-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Kekpedou Bléoussi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Mélanie, née le 7 janvier 1950
 Kossi, né le 15 septembre 1950
 Eugène, né le 15 novembre 1951
 Afiwa, née le 5 octobre 1956
 Akoua, née le 25 mars 1957
 Lamidi, né en 1958
 Thérèse, née le 19 février 1960.

No 166-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adamou Konkomba, gendarme de 1re classe 6e échelon, titulaire du livret de pension No 24-A-F-M, pour compter du 1er septembre 1964, sur justification de ses droits, des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 10e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 10 avril 1948
 Larkame, né le 9 mars 1951
 Ablavi, née le 20 juillet 1954
 N'Lékéba, né le 11 août 1954
 N'Tanam, né le 19 avril 1957
 Yawa, née le 23 octobre 1958
 Louis-Evariste, né le 27 octobre 1962
 Isabelle, née le 19 février 1963
 Gabriel, né le 25 mars 1963.

No 167-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Missekupo Maurice pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4e au 9e rang) ci-après désignés :

Irénée, né le 28 juin 1949
 Cyr, né le 16 juin 1951
 Julie, née le 20 mai 1954
 Anne, née le 23 août 1956
 Cyrille, né le 9 février 1959
 Angèle, née le 30 mars 1961.

No 184-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Etouh Paul pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 4 février 1948
 Marcellin, né le 9 janvier 1961
 Basile, né le 12 juin 1963.

No 185-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Foli Messan Stanislas pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Marcellin, né le 19 avril 1947
 Simplice, né le 1er mars 1953
 Emilie, née le 22 mai 1964.

No 186-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Denke Juvencio pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant 2e rang dénommée Josephine, née le 1er septembre 1951.

No 187-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965 — M. Atouhun Basile pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 5e rang) ci-après désignés :

Lydia, née en 1947
Léocadie, née en 1947
Clémence, née le 23 novembre 1950.

Concession et révision de pensions de retraite

No 138-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kloyi Guébéli, premier maître matelot du cadre local des Chemins de Fer du Togo et du Wharf est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 350 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 562 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente sept mille sept cent douze (137.712) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 139-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kouassigan Gabriel, infirmier principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt dix mille huit cent trente six (190.836) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 140-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gbeto Félix, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'A.M.T. est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 792 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent dix mille deux cent quarante quatre (210.244) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gbeto Félix, une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 10% sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Alice, née le 21-2-31
Joséphine, née le 17-11-33
Confort, née en 1936.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt et un mille vingt quatre (21.024) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 141-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baketi Nahoué, gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Territoriale (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1965.

M. Baketi Nahoué pourra prétendre, pour compter du 1er février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7^e rang) ci-après désignés :

Akatina, née le 20 septembre 1952
Nanan, née le 16 décembre 1956
Djaméta, né le 24 octobre 1957
Garba, né le 25 octobre 1957
Bakpénaka, né le 5 octobre 1959
Ganda, né le 10 mai 1961
Yokounbéli, né le 16 juin 1964.

No 142-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire, brigadier chef d'hygiène de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinq mille six cent vingt huit (105.628) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Justine, née le 17-9-32
Antoine, né le 17-1-36
Cécilia, née le 26-1-38
Philomène, née le 11-3-39
Amésine, née le 16-2-42
Magloire, née le 25-10-42.

Le taux annuel de la majoration est fixé comme suit : — vingt six mille quatre cent huit (26.408) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

No 186-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — M. Denke Juvencio pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant 2e rang dénommée Josephine, née le 1er septembre 1951.

No 187-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965 — M. Atouhun Basile pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 5e rang) ci-après désignés :

Lydia, née en 1947
Léocadie, née en 1947
Clémence, née le 23 novembre 1950.

Concession et révision de pensions de retraite

No 138-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kloyi Guébéli, premier maître matelot du cadre local des Chemins de Fer du Togo et du Wharf est revisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 350 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 562 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente sept mille sept cent douze (137.712) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 139-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kouassigan Gabriel, infirmier principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt dix mille huit cent trente six (190.836) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 140-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gbeto Félix, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'A.M.T. est revisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 792 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent dix mille deux cent quarante quatre (210.244) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gbeto Félix, une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 10% sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Alice, née le 21-2-31
Joséphine, née le 17-11-33
Confort, née en 1936.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt et un mille vingt quatre (21.024) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 141-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baketi Nahoué, gendarme de 1^e classe 5^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Territoriale (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1965.

M. Baketi Nahoué pourra prétendre, pour compter du 1er février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7^e rang) ci-après désignés :

Akatina, née le 20 septembre 1952
Nanan, née le 16 décembre 1956
Djaméta, né le 24 octobre 1957
Garba, né le 25 octobre 1957
Bakpénaka, né le 5 octobre 1959
Ganda, né le 10 mai 1961
Yokounbéli, né le 16 juin 1964.

No 142-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire, brigadier chef d'hygiène de 1^e classe est revisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinq mille six cent vingt huit (105.628) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Justine, née le 17-9-32
Antoine, né le 17-1-36
Cécilia, née le 26-1-38
Philomène, née le 11-3-39
Amésine, née le 16-2-42
Magloire, né le 25-10-42.

Le taux annuel de la majoration est fixé comme suit :

— vingt six mille quatre cent huit (26.408) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Doussouvi Akakpovi Appolinaire pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

N° 147-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dahouenou Louis, commis principal de 1^{re} classe de la Radio est revisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante cinq mille huit cent soixante douze (255.872) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 148-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gbikpi Samuel, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'A.M.T. est revisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent sept mille douze (207.012) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gbikpi Samuel, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Samuel, né le 14-10-29

Rosalie, née en 1933

Léopold, né le 12-11-35

Cathérine, née le 22-3-41

Eléonore, née le 15-7-43

Elias, né le 10-6-46.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante et un mille sept cent cinquante six (51.756) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Gbikpi Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Walter, né le 25-7-48

Godfrid, né le 16-2-51.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 149-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Guvih Akakpo Hubert, ouvrier hors classe des Travaux Publics du Togo est revisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante trois mille neuf cent quatre vingt huit (143.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 150-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Djadoo Joseph, chef de station 2^e classe des C.F.T., est revisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante deux mille soixante (152.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Djadoo Joseph, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Joseph, né le 20-3-21

Joseph Evans, né le 25-9-25

Antoine, né le 26-3-33

Féliciano, né le 23-5-34

Elliot, né le 24-1-39

Elisabeth, née le 4-10-39.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille seize (38.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 151-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Cataria Sanvee Joseph, brigadier d'hygiène de 1^{re} classe de l'A.M.I. est revisée et fixée au taux de 47% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 225 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 339 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante cinq mille soixante douze (65.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Cataria Sanvee Joseph, une indemnité compensatrice fixée à quatre mille cent soixante (4.160) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Cataria Sanvee Joseph perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} janvier 1964, majorée de l'indemnité compensatrice.

N° 152-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Koumi Noël, infirmier principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt dix sept mille trois cent huit (197.308) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Koumi Noël, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Marie, née le 22 février 1930
Delphine, née le 30 mars 1931
Bernardine, née le 4 juillet 1933
Martine, née le 21 janvier 1934
Marie Aimée, née le 22 janvier 1935
Isidore, né le 4 avril 1935.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante neuf mille trois cent vingt huit (49.328) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Koumi Noël pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 17^e au 24^e rang) ci-après désignés :

Léonard, né le 6 novembre 1948
Justine, née le 28 septembre 1949
Philomène, née le 13 novembre 1950
Françoise, née le 3 décembre 1951
Pierre-Claver, né le 8 septembre 1952
Jiselle, née le 21 mai 1954
Marie, née le 1^{er} juillet 1956
Epiphanie, née le 1^{er} janvier 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 153-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kouevi Paul, écrivain principal de 2^e classe des Chemins de Fer du Togo est revisée et fixée au taux de 38% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt onze mille sept cent vingt (91.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 154-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noussica Akoulourou Koffi, gendarme de

1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Territoriale (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Noussica Akoulourou Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 5 août 1951
Léonie, née le 20 juin 1956
Abla Marie, née le 9 avril 1957
Djalia Elise, née le 16 août 1958
Hyacinthe, née le 11 septembre 1960
Ayékem, né le 9 avril 1961
Adjoavi, née le 1^{er} avril 1963
Aïna, née le 13 juin 1964.

N° 155-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Sant'Anna Céline Ayélé (née Tchékou) veuve de M. Sant'Anna da Matha Faustin, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite, décédé le 25 novembre 1960, une pension de veuve fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 13 septembre 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de cette pension de veuve est fixé à :

quatre vingt mille six cent soixante seize (80.676) frs pour compter du 13 septembre 1961 ;

cent vingt trois mille six cent vingt quatre (123.624) pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

cent vingt neuf mille sept cent quatre vingt douze (129.792) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension d'orphelins fixée à :

vingt quatre mille sept cent vingt quatre (24.724) frs pour compter du 26 août 1963 ;

vingt cinq mille neuf cent soixante (25.960) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963, à chacun des orphelins désignés ci-après :

Constant Louis, né le 30 août 1942
Léopold Maurice, né le 12 septembre 1942
Alice Claudine, née le 17 novembre 1944
Lydie Hélène, née le 18 août 1948
Amélie Akouavi, née le 29 décembre 1948.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de leurs mères respectivement chargées de leur entretien, à savoir :

Mme Anna Gropp, pour	Constant Louis
Mme Victorine Adotevi, pour	Léopold Maurice,
Alice Claudine, Amélie Akouavi	
Mme veuve Sant'Anna Céline Ayélé, pour	
Lydie Hélène.	

Le montant des arrérages de pension dus à M. Sant'Anna Faustin pendant la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 1960 sera payé à Mme veuve Sant'Anna Céline Ayélé.

N° 156-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension de retraites proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dossou Joseph est revisée et fixée au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante dix neuf mille deux cent trente deux (79.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Dossou Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Sophie Alougbe, née le 18-9-46
Saturnin Amouzou, né le 28-11-49
Bibiane Zinhoué, née le 2-12-53.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 157-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de cent trente six mille huit cent seize (136.816) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bouraima Issifou, gendarme de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1.334 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile Togolaise (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1964.

M. Bouraima Issifou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Batoudé, né le 6 juin 1950
Abou-Boukari, né le 4 février 1951
Amadou, né le 27 juillet 1953
Mouniratou, née le 17 octobre 1953
Nafio, né le 8 octobre 1955
Ablavi, née le 24 avril 1957
Awaou, née le 16 février 1959
Rabi, née le 6 décembre 1959
Mariama, née le 29 décembre 1960
Abou Karime, né le 2 novembre 1961
Abibatou, née le 12 décembre 1962
Sidikatou, née le 31 janvier 1964
Moufataho, né le 25 février 1964.

N° 158-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchanassi Adam, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1.736 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile Togolaise (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Tchanassi Adam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Ayélimwar, né le 11 juillet 1957.

N° 161-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cent vingt huit mille six cent huit (128.608) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fumey Edoé Hugo, brigadier 2^e échelon du corps du personnel des Douanes du Togo (indice 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fumey Edoé Hugo, pour compter du 1^{er} février 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Brigitte, née le 17 juillet 1937
Jean, né le 22 septembre 1939
Jeanne, née le 22 septembre 1939
Antoine, né le 17 janvier 1943
Albert, né le 22 avril 1943
Jacob, né le 12 octobre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille cent cinquante deux (32.152) francs pour compter du 1^{er} février 1965.

M. Fumey Edoé Hugo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Odette, née le 30 octobre 1949
Elisabeth, née le 7 février 1952.

N° 162-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Djondo Augustin, moniteur ordinaire hors classe d'Agriculture est revisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 385 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 625 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante huit mille deux cent cinquante six (158.256) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Djondo Augustin, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 20% et 25% sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

François, né le 5 juin 1928
Antoinette, née le 17 janvier 1940
Philippe, né le 2 octobre 1941
Omer, né le 29 novembre 1942
Patrice, né le 16 décembre 1942
Sylvain, né le 17 février 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente neuf mille deux cent soixante quatre (39.264) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Djondo Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 12 mars 1948
Yves, né le 20 mars 1953.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 163-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Batascome Akossou, moniteur principal de classe exceptionnelle d'Agriculture est revisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent seize mille sept cent douze (216.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Batascome Akossou, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 15% pour compter du 1^{er} janvier 1964 et 20% pour compter du 11 janvier 1965, de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés;

Tofatam, né en 1932
Madjalibacome, né le 10-3-1942
Madjatom, né le 23-6-1946
Amana, né le 20-11-1946
Hodalo, né le 11-1-1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : trente deux mille cinq cent huit (32.508) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964;
quarante trois mille trois cent quarante quatre (43.344) francs pour compter du 11 janvier 1965.

M. Batascome Akossou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 19^e) rang ci-après désignés :

Kaméalo, né le 26-4-1949
Koudjouka, né le 17-6-1952
Masabalo, né le 28-11-1955
Tchilabalo, né le 7-3-1956
Tchilalo, né le 13-5-1957
Koudjoukabalo, né le 24-10-1957
Tchilabalo, né le 13-7-1958
Hodobel, né le 17-7-1958
Tchilalou, né le 12-8-1958
Tchilabelo, né le 21-1-1959
Mazahalo, né le 22-5-1959
Biabalo, né le 2-6-1961
Biahalo, né le 16-2-1963
Hodoabalo, né le 3-4-1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 164-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ephéléou Allema, gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1540 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Ephéléou Allema pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 13 octobre 1949
Kossiwa, née le 18 janvier 1953
Nana, née le 16 mai 1957
Michel Yao, né le 30 mai 1957
Athanae, née le 2 mai 1958
Martine, née le 3 août 1960
Afifa, née le 28 avril 1961
Félix, né le 31 mai 1964.

N° 165-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de soixante six mille six cent cinquante deux (66.652) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akparssiba Tékou, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 87 du corps du personnel de la Gendarmerie Territoriale (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Akparssiba Tékou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 1^{er} juillet 1958
Coulbybali, né le 3 juin 1959
Koumounun, né le 1^{er} avril 1961
Milasswo, né le 2 octobre 1962
Wayemnakou, né le 16 octobre 1963.

N° 168-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Djélou Michel, commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante quatre mille sept cent quarante huit (244.748) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Djélou Michel, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Brigitte, née le 11 novembre 1930
Delphine, née le 16 juillet 1932
Odile, née le 22 novembre 1932
Roger, né le 13 avril 1935
Philomène, née le 9 janvier 1936
Alice, née le 23 juin 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante et un mille cent quatre vingt huit (61.188) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Djélou Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 18^e rang) ci-après désignés :

Caroline, née le 21 octobre 1944
Céline, née le 15 février 1946
Georges, né le 25 octobre 1947
Vincent, né le 27 juillet 1949
Sylvana, née le 17 mai 1952
Calixta, née le 11 avril 1953
Thérèse, née le 14 octobre 1955
Evarista, née le 25 octobre 1955.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 169-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965. — Les pensions de veuves et orphelins concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer aux ayants-cause de M. N'Kekessi Léonard, chef de brigade échelle 3 échelon 3 des chemins de fer et wharf du Togo, décédé le 7 octobre 1960, sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et revisées comme suit en faveur d'ayants-cause ci-après désignés :

Pour Mmes veuves N'Kekessi Assoupi Josephine (née Fioklou)

N'Kekessi Akouavi Rita (née Degla)
N'Kekessi Francisca (née Panou)

A) Le taux annuel de la pension est fixé comme suit à chacune des veuves :

— douze mille six cent quatre vingt huit (12.688) francs pour compter du 30 novembre 1960 ;

— dix neuf mille quatre cent trente deux (19.432) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— vingt mille quatre cent un (20.401) francs pour compter du 1er novembre 1963 ;

B) pour Mme veuve N'Kekessi Marie Anoko (née Lawson)

— douze mille six cent quatre vingt huit (12.688) francs pour compter du 14 septembre 1961 ;

— dix neuf mille quatre cent trente deux (19.432) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Vingt mille quatre cent un (20.401) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Indemnité compensatrice

A) pour chacune des veuves N'Kekessi Assoupi Josephine (née Fioklou)

N'Kekessi Akouavi Rita (née Degla)
N'Kekessi Francisca (née Panou).

— Seize mille cinq cent soixante et un (16.561) francs pour compter du 30 novembre 1960 ;

— quatorze mille huit cent quatre vingt douze (14.892) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Treize mille neuf cent vingt trois (13.923) francs pour compter du 1er novembre 1963 ;

— sept mille cinquante neuf (7.059) francs pour compter du 1er janvier 1965 ;

B) pour Mme veuve N'Kekessi Marie Anoko (née Lawson)

— Seize mille cinq cent soixante et un (16.561) francs pour compter du 14 septembre 1961 ;

— quatorze mille huit cent quatre vingt douze (14.892) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Treize mille neuf cent vingt trois (13.923) francs pour compter du 1er novembre 1963 ;

Sept mille cinquante neuf (7.059) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacune des trois veuves dénommées ci-après :

Mmes veuves N'Kekessi Assoupi Josephine (née Fioklou)
N'Kekessi Akouavi Rita (née Degla)
N'Kekessi Francisca (née Panou)

— Six mille trois cent cinquante deux (6.352) francs pour compter du 30 novembre 1960 ;

— Neuf mille sept cent vingt huit (9.728) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— dix mille deux cent douze (10.212) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Pour la quatrième veuve :

N'Kekessi Marie Anoko (née Lawson)

— Six mille trois cent cinquante deux (6.352) francs pour compter du 14 septembre 1961 ;

— Neuf mille sept cent vingt huit (9.728) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Dix mille deux cent douze (10.212) francs pour compter du 1er novembre 1963.

1. — Pension temporaire par orphelin

Pour les orphelins dénommés ci-après :

Germaine, née le 13 janvier 1943

Léontine, née le 8 avril 1945

Roger, né le 30 décembre 1946

Franck, né le 9 mars 1950

Michel, né le 29 septembre 1950

Eugène, né le 13 juillet 1953

Stanislas, né le 14 novembre 1954

Clément, né le 22 novembre 1955

John, né le 8 février 1957

Emile, né le 2 juin 1957

Martin, né le 30 janvier 1958

Marie, née le 21 août 1960

Colette, née le 2 mars 1960.

— Dix mille cent cinquante deux (10.152) francs pour compter du 30 novembre 1960 ;

— Quinze mille cinq cent quarante huit (15.548) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Seize mille trois cent vingt (16.320) francs pour compter du 1er novembre 1963.

2. — Indemnité compensatrice par orphelin

Treize mille deux cent quarante huit (13.248) francs pour compter du 30 novembre 1960 ;

Onze mille neuf cent douze (11.912) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

Onze mille cent quarante (11.140) francs pour compter du 1er novembre 1963 ;

Cinq mille six cent quarante huit (5.648) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à :

Cinq mille quatre vingt (5.080) francs pour compter du 30 novembre 1960 ;

Sept mille sept cent quatre vingt (7.780) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Huit mille cent soixante huit (8.168) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. N'Kekessi Koussougbé Léonard, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. N'Kekessi Efoé Thomas, chargé de leur tutelle.

Les indemnités compensatrices accordées aux veuves et aux orphelins du de cuius sont payables jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, les intéressés perçoivent une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de leurs pensions actuelles majorées des indemnités compensatrices fixées pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 170-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dahouenou Martin est révisée et fixée au taux de 32% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt mille cent douze (80.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Dahouenou Martin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kossivi Martin, né le 12 octobre 1947

Jeanne Bayi, née le 24 juin 1950

Laurence Afiavi, née le 10 août 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 171-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Bossou Anatole Joseph, plançon principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trois mille (103.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est alloué à M. Bossou Anatole Joseph, par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akossiwoa, née le 11 février 1934

Kayi, née le 28 juillet 1936

Koffi, née le 5 novembre 1937

Mawuena, née le 12 septembre 1939

Vinti, née le 12 janvier 1942

Tossi, née le 23 janvier 1944.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille sept cent cinquante deux (25.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Bossou Anatole Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Ablanvi, née le 18 avril 1950

Akouété, née le 6 décembre 1951

Akouète, née le 6 décembre 1951

Kossi, née le 20 mai 1953

Adjoavi, née le 26 septembre 1955

Dovi, née le 15 décembre 1955

Afiavi, née le 4 janvier 1957

Dossé, née le 13 août 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 172-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Bohn Joseph, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante mille deux cent douze (150.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Bohn Joseph, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Josephine, née le 7 mars 1927

Esther, née le 27 mai 1929

Thérèse, née le 28 mars 1939

Antoinette, née le 2 mars 1944.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à vingt deux mille cinq cent trente deux (22.532) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 173-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Kolanji Mithém, gendarme de 2^e classe 2^e échelon (indice 310, pourcentage 7 %) décédé le 25 novembre 1963 à Sokodé, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit cent quatre vingt huit (888) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1963 à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Céline, née le 5 septembre 1956

Jeanne, née le 18 juin 1959

Marthe, née le 2 juillet 1960

Lucienne, née le 12 janvier 1962

Boitibe, née le 25 janvier 1963

Wano, née le 10 mai 1964.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à treize mille six cent seize (13.616) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Au cas où le total des émoluments servis aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui aurait été attribuées à M. Kolani Mithém, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchoungou Kolani, chargé de leur tutelle.

N° 174-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Edorh Emmanuel Ananou, infirmier principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 67 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent seize mille sept cent douze (216.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Edorh Emmanuel Ananou, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Elisabeth, née le 11 janvier 1931
Eugénie, née le 21 août 1933
Epiphania, née le 20 février 1934
Edmond, né le 2 octobre 1934
Edouard, né le 20 août 1936
Eléonora, née le 24 novembre 1937.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à cinquante quatre mille cent quatre vingts (54.180) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Edorh Emmanuel Ananou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Elie, né le 8 juillet 1947
Léocadie, née le 21 décembre 1952
Euphrem, né le 31 janvier 1955
Victoire, née le 5 août 1957
Jérôme, né le 20 juillet 1958
Lydia, née le 7 mars 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 175-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kiossou Albert, agent d'hygiène principal 2^e échelon est revisée et fixée au taux de 65 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 686 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt deux mille cent huit (182.108) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kiossou Albert, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Sossou, né le 26 mai 1933
Cathérine, née le 22 mai 1937
Rosa, née le 7 octobre 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix huit mille deux cent douze (18.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Kiossou Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 9 juin 1949
Agnès, née le 2 juillet 1949
Pascal, né le 17 mai 1953
Emma, née le 4 juin 1955
François, né le 9 mars 1956
Georgette, née le 22 avril 1958
Pierrette, née le 29 juin 1958
Clotilde, née le 3 juin 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 176-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Eklou Vossah Norbert, ouvrier de 4^e classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 61 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente trois mille trente deux (133.032) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Eklou Vossah Norbert, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjowa, née le 3 juin 1935
Kodjo, né le 11 août 1935
John, né le 27 mars 1939
Eugène, né le 20 février 1941
Hélène, née le 19 décembre 1941
Ameyo, née le 28 août 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente trois mille deux cent soixante (33.260) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Eklou Vossah Norbert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 2 octobre 1950
Angèle, née le 29 octobre 1951
Antoinette, née le 27 octobre 1953
Josephine, née le 12 mars 1954
Désiré, né le 8 mai 1954
Germaine, née le 27 mai 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 177-VP-MFEP-MF-CR — du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gada Pierre, ouvrier de 4^e classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 66 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante trois mille neuf cent trente six (143.936) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gada Pierre, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Paul, né en 1935
Alexandre, né en 1937
Victor, né en 1939
William, né en 1941
Justin, né en août 1942
Paulina, née le 13 octobre 1946.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à trente cinq mille neuf cent quatre vingt quatre (35.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Gada Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Léopold, né le 15 octobre 1948
Prosper, né le 4 octobre 1951.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 178-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gomado Laurent, ouvrier hors classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 61 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gomado Laurent, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Victoria, née le 18 août 1932
Agnès, née le 16 septembre 1932
Elisabeth, née le 27 avril 1937
Thérèse, née le 17 mai 1937
Véronica, née le 11 octobre 1939
Benjamin, né le 7 juin 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille deux cent vingt huit (42.228) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Gomado Laurent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Confort, née le 25 novembre 1946
Grâce, née le 27 novembre 1947
Henfrid, né le 1^{er} février 1950
Eveline, née le 13 décembre 1950
Christian, né le 5 août 1953
Prosper, né le 30 décembre 1954
Dorcas, née le 13 novembre 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 179-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gokounous Rémy, moniteur principal 3^e échelon du cadre local de l'Agriculture est révisée et fixée au taux de 64 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 741 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt treize mille six cent quatre vingt (193.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gokounous Rémy, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Quamvi, né le 12 décembre 1932
Quamba, née le 28 mars 1935
Ahlonkor, né le 19 juillet 1937
Ahlin, né le 8 septembre 1939
Ahlonkoba, née le 15 octobre 1941
Attah Sanvee, né le 13 juillet 1946.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à quarante huit mille quatre cent vingt (48.420) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Gokounous Rémy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Ahlinbavi, née le 30 juillet 1947
Madjri, né le 24 août 1948
Ahlin, né le 11 mai 1949
Wenebay, née le 31 octobre 1950
Ahlonko Elie, né le 6 juillet 1952
Ata Tommy, né le 27 mai 1953
Ahlonkoba July, née le 23 janvier 1935
Mawuli, née le 14 août 1955
Kwassi, né le 15 avril 1956
Akpé, née le 27 octobre 1957
Madjri, né le 12 janvier 1958
Quam, née le 27 février 1958
Akouavi, née le 27 avril 1960
Kuamba Céli, née le 3 mars 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 180-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté de service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dadzi Modestus Kaïza Amedomé, ouvrier de 3^e classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} février 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente six mille deux cent quarante quatre (136.244) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Dadzi Modestus Kaïza Amedomé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (3^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 18 juillet 1958

Ayao, née le 20 juillet 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 181-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Barboza Pierre, chef de station de 1^{er} classe des CFTI, est révisée et fixée au taux de 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435/436 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt treize mille cinq cent vingt (193.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Barboza Pierre, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Confort, née le 10 février 1925

Seliatou, née le 14 avril 1937

Anthony, né le 25 novembre 1938

Mouhamadou, né le 24 décembre 1939

Akoua, née en 1940

Atikatou, née le 30 avril 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante huit mille trois cent quatre vingts (48.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Barboza Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 10^e au 16^e rang ci-après désignés :

Chakirou, né le 2 avril 1948.

Bichiriou, né le 16 décembre 1949

Karim, né le 5 mai 1952

Madinatou, née le 13 décembre 1952

Rizikatou, née le 11 janvier 1953

Kossi, né le 18 décembre 1955

Zimbi, né le 15 mars 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 182-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32 %) au montant annuel de soixante six mille six cent cinquante deux (66.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnandaré Doulom, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle. 100 du corps du personnel de la gendarmerie territoriale (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Gnandaré Doulom pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, né le 11 février 1954

Tonalène, né le 5 décembre 1956

Ama, né le 10 mars 1958

Alofeidiou, né le 15 juillet 1959.

N° 183-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Comlan Dossa, adjudant garde frontière est révisée et fixée au taux de 56 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt seize mille neuf cent soixante douze (96.972) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Comlan Dossa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés .

Laurent, né le 20 août 1946

Christophe, né le 25 juillet 1949

Adjowa, née le 6 mai 1950

Pierre, né le 13 mars 1952

Adjowa, née le 10 novembre 1952

Raphaël, né le 18 novembre 1953

Bernard, né le 3 octobre 1958

François, né le 9 mars 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 188-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Bogla Christian, maître ouvrier principal de 2^e classe est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495/496 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent trois mille cent quarante (203.140) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Bogla Christian, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjo Jean, né le 27 mars 1933

Yawovi Bertha, née le 9 mai 1935

Frieda Akouavi, née le 9 février 1938
 Alougbavi Marguerite, née le 1^{er} mai 1938
 Juliana Afiavi, née le 24 février 1939
 Amouzou Kouassi, né le 23 mars 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante mille sept cent quatre-vingt huit (50.788) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Bogla Christian pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 19^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Valentin, né le 14 février 1948
 Denis, né le 15 octobre 1948
 Emma, née le 10 janvier 1949
 Cyprien, né le 29 octobre 1949
 Jeanne, née le 24 juin 1950
 Lucien, né le 8 janvier 1952
 Georgette, née le 22 avril 1954
 Félix, né le 1^{er} juin 1955
 Reine, née le 9 septembre 1958
 Véronica, née le 2 juillet 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de sa pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 190-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de cent trente cinq mille trois cent quatre-vingt quatre (135.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pékéti Kara, gendarme de 1^{er} classe 5^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie territoriale (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Pékéti Kara pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 13 août 1952
 Assiké, née le 25 juillet 1956
 Koffi, née le 28 août 1957
 Koupamassé, née le 11 mars 1959
 Kokou, née le 25 avril 1962.

N° 191-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée et fixée au taux de 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante et un mille quarante (241.040) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. de Souza Théodore, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Eustache, né le 20 septembre 1932
 Hospice, né le 23 juillet 1940
 Constance, née le 10 novembre 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille cent quatre (24.104) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. de Souza Théodore pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 11 octobre 1946
 Bertille, née le 5 novembre 1948
 Jean Baptiste, né le 6 mai 1953
 Francisco, né le 5 février 1958
 Isidore, né le 5 février 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 192-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de deux cent quatre-vingt huit mille cent trente deux (288.132) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnamey Roger, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration générale (indice 1.053), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnamey Roger, pour compter du 1^{er} janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 27 octobre 1933
 Benoît, né le 6 avril 1938
 Elisabeth, née le 12 novembre 1944
 François, né le 10 octobre 1945
 Julianne, née le 19 juin 1947
 Parfait, né le 18 avril 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille trente six (72.036) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Gnamey Roger pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Clementine, née le 28 septembre 1953
 Geoffroy, né le 3 août 1954
 Charles, né le 4 novembre 1956
 Isabelle, née le 22 février 1959
 Caroline, née le 27 juin 1961
 Gisèle, née le 20 mai 1964.

N° 193-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Koukoui Régina, infirmière principale de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 69 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt trois mille cent quatre vingt quatre (223.184) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 194-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gato François, chef d'équipe principal hors classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 61 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à M. Gato François, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Léon, né le 12 juin 1922

Thérèse, née le 26 février 1924

Charles, né le 13 mars 1927.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à seize mille huit cent quatre vingt douze (16.892) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 195-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Edoé Prince Félix Séouatchri, infirmier principal de 1^{re} classe est revisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 59 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 385 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 625 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante mille six cents (150.600) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 196-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kouassi Kodjo, maître ouvrier hors classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 63 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatorze mille quatre cent quarante quatre (174.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Kouassi Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Joséphine, née le 25 septembre 1948

Agathe, née le 4 février 1953

Rigobert, né le 30 août 1955

Céline, née le 23 octobre 1955

Cécilia, née le 7 mai 1958

Raphaël, né le 9 août 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 197-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 o/o) au montant annuel de quatre cent huit mille deux cent trente six (408.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Alfred, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1428), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

M. d'Almeida Alfred pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 8 août 1951

Boniface, né le 9 octobre 1956

Alberte, née le 8 avril 1963.

N° 198-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 o/o) au montant annuel de cent soixante onze mille cinq cent vingt huit (171.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kodjovi Félix, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Kodjovi Félix pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Emile, né le 22 décembre 1947

Jacob, né le 23 juin 1950

Mathilde, née le 26 février 1953

Paula, née le 25 janvier 1956.

N° 199-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Blanck Martine, infirmière principale de CE est revisée et fixée au taux de 68 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent dix neuf mille neuf cent quarante huit (219.948) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Blanck Martine, infirmière principale de CE

une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Jean Marie, né le 8 décembre 1930
 Julien, né le 6 juillet 1932
 Jude, né le 28 octobre 1935
 Pierrette, née le 29 juin 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente deux mille neuf cent quatre vingt douze (32.992) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 200-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Creppy Adodo Charles, commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée et fixée au taux de 63 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent trente trois mille six cent vingt quatre (233.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Creppy Adodo Charles, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dédé Charlotte, née le 30 avril 1932
 Christine Akuélé, née le 17 mars 1934
 Delphine Dédévi, née le 28 janvier 1937
 Kokoévi Marie, née le 7 janvier 1937
 Théodora Dédé, née le 17 mars 1942
 Ekpagnon Victoria, née le 17 août 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante huit mille quatre cent huit (58.408) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Creppy Adodo Charles pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Dieudonné Foli, né en 1949
 Kokoé Frieda, née le 7 février 1953
 Patience Akouvi, née le 16 décembre 1953.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 201-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Eklouvi Bernard, facteur principal de classe exceptionnelle des PTT est revisée et fixée au taux de 68 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 350 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 562 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante six mille soixante seize (156.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Eklouvi Bernard, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

André, né le 30 novembre 1932
 Michel, né le 29 septembre 1933
 Bibiane, née en 1935.
 Félicie, née le 14 janvier 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt trois mille quatre cent douze (23.412) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Eklouvi Bernard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Bruno, né le 6 octobre 1955
 Eulalie, née le 4 janvier 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 202-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 454-VP-MFEP-MF-CR du 14 octobre 1964 portant révision de pension de retraite.

La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adjinakou Awonon dit Bokonon, facteur ordinaire de 1^{re} classe des PTT, est revisée et fixée au taux de 55 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt sept mille cent cinquante deux (87.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Adjinakou Awonon dit Bokonon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 3 décembre 1946
 Komlan, né le 29 janvier 1952
 Amevi, née le 26 mai 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 203-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dékpo Jacob est revisée et fixée au taux de 58 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente et un mille sept cents (131.700) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Dékpo Jacob pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Hanou, née le 26 Juillet 1944
 Kokoevi, née le 26 décembre 1944
 Lossouh, né le 19 mai 1946
 Efoévi, né le 28 octobre 1946
 Tsrivi, né le 13 février 1949
 Janvier Lossouh, né le 16 août 1950
 Messanvi, né le 9 juin 1951
 Jean Marie, né le 6 juillet 1951
 Jeanne Povi, née le 29 avril 1953
 Assion, né le 5 novembre 1955
 Panvi, née le 21 mars 1956
 Homebou, née le 7 avril 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 204-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Byll Emmanuel, facteur principal hors classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 67 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt cinq mille cinq cent vingt (185.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Byll Emmanuel, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 15% pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à 20% pour compter du 20 octobre 1961 de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Emmanuel, né le 13 décembre 1935
 Robert, né le 28 juillet 1938
 Noël, né le 24 décembre 1940
 John, né le 12 novembre 1943
 Victoria, née le 20 octobre 1945.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille cent quatre (37.104) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 205-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — La pension pour invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mlle Blagogée Ida, infirmière adjointe 2^e échelon est revisée et fixée au taux de 36 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 255 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 394 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante sept mille neuf cent vingt huit (57.928) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Allocation de veuves

N° 189-VP-MFEP-MF-CR du 20-4-65 — Est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouévi Massanou (née Qantcho) épouse de l'ex-infirmier spécialiste principal de 1^{re} classe Kouévi Gabriel, titulaire d'allocation de retraite no 218, décédé le 27 janvier 1964, une pension de veuve fixée à soixante quatre mille six cent quarante (64.640) francs l'an pour compter du 28 janvier 1964.

Subventions

N° 255-D-VP-MFEP-MEN du 20-4-65 — Une subvention annuelle de 1.400.000 francs répartie comme suit, est accordée aux établissements d'Enseignement technique privé désignés ci-après :

Centre Artisanal de Pya

700.000 francs (soit 175.000 francs par trimestre)

Centre d'Apprentissage de Bassari :

330.000 francs (soit 82.500 francs par trimestre)

Centre d'Apprentissage de Dapango :

200.000 francs (soit 50.000 francs par trimestre)

Ecole Ménagère Notre Dame des Apôtres :

35.000 francs (payable en une seule fois)

Collège Technique Commercial de Klouto :

35.000 francs (payable en une seule fois).

Crédits réservés pour des cas actuellement à l'étude: 100.000 francs.

Le montant de la subvention ainsi réparti, sera mandaté par trimestre au profit des directeurs du Centre Artisanal de Pya, des centres d'Apprentissage de Bassari et de Dapango et en une seule fois au profit des responsables de l'Ecole Ménagère N.D. des Apôtres et du Collège Technique Commercial de Klouto.

Les directeurs des Etablissements d'Enseignement Technique Privé précités devront passer une convention avec le Ministère de l'Education Nationale pour l'utilisation et le contrôle de la subvention allouée avant tout paiement.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 39, article 3 (subventions aux établissements d'enseignement technique privés).

N° 256-D-MF-MEN du 20-4-65 — Une subvention de vingt et un millions quatre cent neuf mille trois cent quatre vingts francs cfa (21.409.380 cfa) soit quatre cent vingt huit mille cent quatre vingt sept Nouveaux francs soixante (428.187,60 N.F.) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris pour les 2^e et 3^e trimestre (du 1^{er} avril au 30 septembre 1965) suivant détails ci-après:

108 bourses catégorie D :	
Allocations brutes: $20.000 \times 108 \times 6 = 12.960.000$	
Prestations tarifiées à (40%)	
$12.960.000 \times 40$	
<hr/>	
100	5.184.000
Frais fonctionnement office à 2%	
$18.144.000 \times 2$	
<hr/>	
100	18.144.000
Déférence à mandater au profit des	
19 boursiers de la cat. stage:	
$(420.000 - 285.000) \times 19 \times 2$	
<hr/>	
4	1.282.500
Prime de grandes vacances pour les 108	
boursiers	
$15.000 \times 108 = . . .$	1.620.000
Total général . . .	21.409.380
soit: . . .	428.187,60 N.F.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris — compte chèque postal 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 2.

Autorisations de paiement

N° 265-D-VP-MFEP-MF-F du 23-4-65 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétaire général des Premiers Jeux Africains à Brazzaville, à son compte N° 500.101 ouvert à la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) — Brazzaville, de la somme de trois cent mille (300.000) francs cfa à titre de contribution de la République togolaise aux frais de fonctionnement dudit Secrétariat.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 39, article 9.

N° 269-D-VP-MFEP-MF-F du 26-4-65 — Est autorisé le paiement à l'ordre du Bureau International de l'Union Postale Universelle (U.P.U.) à Berne (Suisse) — à son compte chèques postaux n° 30-820 Berne (Suisse), de la somme de quatre mille sept cent dix huit (4.718) francs suisses soit deux cent soixante six mille quatre cent soixante treize (266.473) francs cfa à titre de la contribution du Togo aux frais communs de cet organisme pour l'année 1964.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

Rappels à l'activité - Affectations

N° 274-D-VP-MFEP-MF du 28-4-65 — La décision n° 429-MFP du 19 mai 1961 est rapportée en ce qui concerne M. Loko Gabriel.

M. Loko Gabriel, agent permanent hors catégorie est rappelé à l'activité et affecté à l'Agence Spéciale d'Atakpamé en complément d'effectif.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 8, article 8.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

N° 275-D-VP-MFEP-MF du 28-4-65 — La décision n° 429-MFP du 19 mai 1961 est rapportée en ce qui concerne M. Akue Rupert.

M. Akue Rupert, agent permanent de 4^e catégorie échelle A est rappelé à l'activité et affecté à l'Agence Spéciale de Palimé en complément d'effectif.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 8, article 8.

La présente décision aura effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Représentant de l'Etat en justice

N° 21-MJ du 26-4-65 — M. Martin Boukpepsi, chef de la circonscription administrative de Niamtougou est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat en Justice dans la procédure suivie contre X. du chef de détournement de deniers publics.

Affectations

N° 18-MJ du 21-4-65 — M. Do Rego Calixte, juge de paix dans le ressort de la Cour d'Appel du Togo, est nommé président du Tribunal Coutumier de Première Instance de Sokodé en remplacement de M. Edarh Jean qui reçoit une autre affectation.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront à la charge du chapitre 16, article 7.

N° 19-MJ du 21-4-65 — Est rapporté en ce qui concerne M. Sossah Paul, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, l'arrêté n° 13-MJ du 6 décembre 1963 portant délégation dans les fonctions de juge de paix et affectation.

M. Sossah Paul, précédemment délégué dans les fonctions de juge de paix de Palimé, est remis pour emploi à la disposition du président de la Cour d'Appel du Togo.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continueront à être supportés par le chapitre 16, article 5.

N° 19-D-MJ du 21-4-65 — M. Messan Patient, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Section de Sokodé, est affecté au Tribunal Coutumier de Première Instance de Tsévié pour y servir en qualité de secrétaire-greffier.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continueront à être supportés par le chapitre 16, article 6.

N° 22-MJ du 26-4-65 — Est rapporté en ce qui concerne M. Edarh Jean, commis d'Administration principal, 2^e classe 3^e échelon, l'arrêté n° 13-MJ du 6 décembre 1963 portant délégation dans les fonctions de juge de paix et affectation.

M. Edarh Jean, précédemment délégué dans les fonctions de juge de paix de Sokodé, est affecté au Parquet d'Instance à Lomé, en complément d'effectif.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continueront à être supportés par le chapitre 16, article 7.

N° 23-MJ du 26-4-65 — Est rapporté l'arrêté n° 19-MJ du 21 avril 1965 portant affectation de M. Sossah Paul, délégué dans les fonctions de juge de paix à Palimé.

Absence irrégulière

N° 20-MJ du 26-4-65 — Est constatée pour compter du 8 avril 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Lawson Latévi Victor, agent permanent en service à la Section de Sokodé, sous le Coup de poursuite judiciaire.

Pendant toute la durée de son absence, M. Lawson n'aura droit à aucun traitement.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Restes mortels

N° 21-INT du 24-4-65 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29-7-16, le transfert du Togo à Anyako (République du Ghana) du corps de feu Alfred Tennyson Vamatuinawo Attipoe, décédé le 23 avril 1965 à Lomé.

Les frais de transport sont à la charge de la famille du défunt.

Le Ministre de la Santé Publique et le Maire de la ville de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agent d'affaires

N° 22-INT du 24-4-65 — M. Wilson Jean Edouard, né le 24 mai 1904 à Anécho et y demeurant, fils de feu Wilson Charles Léon et de feu Barrigah Tete, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public et d'agent

d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Anécho.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

Interdictions de séjour

N° 23-INT du 26-4-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 1965 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Djibo Issa, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1926 à Sokoto (Nigéria), fils de Djibo et Kabou, sans profession, demeurant à Palimé, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 23 décembre 1964 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.552-15.222)

b) à l'exception de la circonscription administrative de Lama-Kara pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 1965 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Nondo Gabriel, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1937 à Tchitchao-Bassézi (circonscription de Lama-Kara), cultivateur charlatan domicilié à Lassa (Lama-Kara), condamné pour escroquerie à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 janvier 1963 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11-3121-22.222)

c) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans à compter du 7 mai 1965 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Agbonoutsou Douwoblassé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1923 à Akoumapé (circonscription d'Anécho) fils des feux Agbonoutsou Houndjadan et Dassi Tekpé, cultivateur demeurant à Lomé, cocoteraie de Souza, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 25 novembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11-61-22.222-151213)

d) pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 1965 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Berko Guédé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Kantcharé (Haute-Volta) fils de Berko et de Lami, bouvier demeurant à Palimé quartier Zongo, condamné pour vol à quinze mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 2 décembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111-22.222 4 4 2).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sécurité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affectations — Nominations

N° 30-D-INT du 21-4-65 — Les fonctionnaires du corps de la Police ci-après reçoivent les affectations suivantes :

A la Direction de la Sûreté Nationale

MM. N'Soukpoe Alphonse, commissaire de police de 1^{er} échelon est nommé directeur adjoint par intérim de la Sûreté Nationale en remplacement de M. Ma'ou Benoît admis à suivre un stage en France.

Ali Bougonou Jean, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon en service à Anécho.

Au Commissariat de police de Palimé

M. Bluctor Emmanuel, officier de Police adjoint en service au Commissariat Central de Lomé, est nommé commissaire de Police de la ville de Palimé en remplacement de M. Adomayakpor, admis à suivre un stage en France.

Au Commissariat de police de Tsévié

M. Pana Georges, officier de Police adjoint est nommé commissaire de Police de la ville de Tsévié en remplacement de M. Issa Seydou, admis à suivre un stage en France.

Au poste de Police de Bassari

M. Yakissa Tasseba, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon en service au réseau du C.F.T. à Lomé.

Au Commissariat de police de Lama-Kara

MM. Ywassa Kpatikatola Germain, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon en service à la Direction de la Sûreté Nationale.

Tamakloe Emmanuel, agent permanent (dactylo) en service à Lomé.

Au Commissariat de police spéciale du réseau des C.F.T.

M. Edorh Christophe, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon en service au Commissariat du 4^e Arrondissement à Lomé.

Au Commissariat de police de Sokodé

M. Abalo Emmanuel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A en service à la Direction de la Sûreté Nationale.

Au poste de police de Bafilo

MM. Meba Adolphe, brigadier-chef de police est nommé chef de Poste de Police de Bafilo.

Yao Siouligui, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service à Bassari.

Lakougnon Antoine, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch. en service à Sokodé.

Douhadji Adrien, gardien de la paix en service à Tsévié.

MM. Godonou Antoine, gardien de la paix principal en service à Atakpamé.

Kolani Ali Gourma, gardien de la paix en service à Dapango.

Au Commissariat Central de Lomé

MM. Egbatao (Esso Emile, gardien de la paix en service à Lama-Kara.

Roland Blaise, brigadier de Police en service à Sokodé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 31-D-INT du 28-4-65 — Est constatée, pour compter du 20 avril 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Adzado Elie, agent permanent de 2^e catégorie échelle D.

Pendant toute la durée de son absence, M. Adzado Elie n'aura droit à aucun traitement.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****Augmentation de salaire**

N° 232-D-MTP du 26-4-65 — Le salaire mensuel de M. Dosseh Vitus, mécanicien-diéséliste en service au Réseau des CFT et Wharf du Togo est porté à trente mille (30 000) francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Titularisations**

N° 106-MFP du 23-4-65 — M. Akakpo Ignace, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 2 décembre 1964 — A.C. 1 an.

N° 107-MFP du 23-4-65 — M. Kponton Valentin, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965 — A.C. 1 an.

N° 108-MFP du 24-4-65 — M. Ako Philibert, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel judiciaire qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1964 — A.C. 1 an.

N° 109-MFP du 24-4-65 — M. Ayivor Josephi Nelson Kokouvi, greffier 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel judiciaire qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 8 octobre 1964 — A.C. 1 an.

N° 113-MFP du 29-4-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent du corps du personnel de l'Administration Générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes :

23 janvier 1965 A.C. 1 an

Alinon Céphas, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

3 février 1965 A.C. 1 an

Sant'Anna Arafa, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

Passages automatiques d'échelon

N° 234-D-MFP du 22-4-65 — Est constaté au titre du premier semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des produits :

A2 — CADRE DES INGENIEURS

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

1-1-65 — Agbekponou Jérôme, A.C. néant, ingénieur 1^{re} classe 2^e échelon
1-1-65 — Komlan Kouma Lucien, A.C. néant, ingénieur 1^{re} classe 2^e échelon

B — CADRE DES INGENIEURS - ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} cl.

1-1-65 — Lawson Laté Samuel, A.C. néant, ingénieur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon.
1-1-65 — Akakpo Codjovie René, A.C. néant, ingénieur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon
1-1-65 — Akakpo Léonard, A.C. néant, ingénieur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

1-1-65 — Kponton Ephrem, A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
1-1-65 — Somoko Mourey, A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
1-1-65 — Tetegan Pierre, A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

1-1-65 — Letou Pierre, A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
1-1-65 — Assigbe Louis, A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-1-65 — Agbodjan Kpoti Alexis, A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
1-1-65 — Dossou M. Narcisse, A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

C — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal

1-1-65 — Tossou Michel, A.C. néant, adjoint technique principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} cl.

1-1-65 — Ayouba Alassani, A.C. néant, adjoint technique 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} cl.

1-1-65 — Agbobli K. Victor, A.C. néant, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-1-65 — Dogbe Gottlieb, A.C. néant, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e cl.

1-1-65 — Semedo Kouassi Winfried, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e cl.

1-1-65 — Bakar Moïse, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

1-1-65 — Geraldo Misbaou, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

1-1-65 — Zakari Issaka, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

1-1-65 — Adje Gabriel, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

1-1-65 — Houndjo Aboki, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

1-1-65 — Koutene Engelbert, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

1-1-65 — Sagbo Bernard, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

8-4-65 — Ayeva Alassani, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

8-4-65 — Outheri N'Guissan, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e cl.

16-2-65 — Assogba Pierre, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon

16-2-65 — Kegloh Emmanuel, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon

16-3-65 — Sahenou Théophile, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon

16-3-65 — Salifou Yao, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon.

D — CADRE DES PREPOSES

Au 2^e échelon du grade de préposé principal

1-1-65 — Atchikiti Augustin, A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

- 1-1-65 — Pello Eso Joseph, A.C. néant, préposé 1^{re} cl.
1^{er} échelon
1-1-65 — Seibou Tiadjéri, A.C. néant, préposé 1^{re} classe
1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- 27-2-65 — Akagbor Jean, A.C. néant, préposé de 2^e cl.
3^e échelon.

N° 235-D-MFP du 22-4-65 — Est constaté au titre du premier semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps de l'Enseignement:

A2 — CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT 1^{er} DEGRE ET DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe

- 1-1-65 — Agbetiafa Michel, A.C. néant, inspecteur 3^e classe 3^e échelon

A2 — CADRE DES PROFESSEURS CERTIFIES ET ASSIMILES

Au 4^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

- 1-1-65 — Koffi Antoine, A.C. 3 mois 4 jours, professeur de 3^e classe 3^e échelon
1-1-65 — Attignon Hermann, A.C. 2 mois 4 jours, professeur de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

- 1-1-65 — D'Almeida Micheline, A.C. 2 mois 27 jours, professeur 3^e classe 2^e échelon
11-2-65 — Kouévidjen André, A.C. néant, professeur 3^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

- 1-1-65 — Akumey K. Martin, A.C. 3 mois; professeur 3^e classe 1^{er} échelon

B — CADRE DES INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT du 1^{er} DEGRE

Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal

- 1-1-65 — Tsogbé K. Joseph, A.C. néant, instituteur principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

- 1-1-65 — Dagbovie Paul, A.C. néant, instituteur 1^{re} cl.
2^e échelon
1-1-65 — Issaka Abdoura-Ouf, A.C. néant, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon
1-1-65 — Sanvee Thérèse, A.C. néant, institutrice 1^{re} cl.
2^e échelon
1-1-65 — Kourmako Jacques, A.C. néant, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon

- 1-1-65 — Ward Mensah Venance, A.C. néant, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon

- 1-1-65 — D'Almeida Justine, née Ahyi, A.C. néant, institutrice 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

- 1-1-65 — Ashiabor Christian, A.C. néant, instituteur 2^e classe 3^e échelon

- 1-1-65 — Dovi Rosalie, A.C. néant, institutrice 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES PROFESSEURS DE COLLEGE ET D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Au 2^e échelon du grade de professeur technique-adjoint de 2^e classe

- 1-1-65 — Tessilimi Nourou, A.C. néant, professeur technique adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Au 2^e échelon du grade de maître d'Education Physique de 2^e classe

- 1-1-65 — Ahianor Jonathan, A.C. néant, maître d'Education Physique 2^e classe 1^{er} échelon

*C — CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS**Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} cl.*

- 1-1-65 — Houedakor Ambroise, A.C. 6 mois, instituteur adjoint 1^{re} classe 2^e échelon

- 1-1-65 — Johnson Clément, A.C. néant, instituteur adjoint 1^{re} classe 2^e échelon

- 1-1-65 — Namoro Karamoko, A.C. néant, instituteur-adjoint 1^{re} classe 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 2^e cl.

- 1-1-65 — Apegbedji Christian, A.C. néant, inst. adjt. 2^e classe 2^e échelon

- 1-1-65 — Kokou Ignace, A.C. néant, inst. adjt. 2^e classe 2^e échelon

- 1-1-65 — Toffa Odile, née Paraïso, A.C. néant, institutrice adjointe 2^e classe 2^e échelon

- 1-1-65 — Kabraitchouka Claude, A.C. néant, inst. adjt. 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e cl.

- 1-1-65 — Agbobby A. Godfroid, A.C. néant, inst. adjt. 2^e classe 1^{er} échelon

- 1-1-65 — Atchoin Joseph, A.C. néant, inst. adjt. 2^e cl.
1^{er} échelon

- 1-1-65 — Akoutan Emmanuel, A.C. néant, inst. adjt. 2^e classe 1^{er} échelon

- 1-1-65 — Broohm Oscar, A.C. néant, inst. adjt. 2^e cl. 1^{er} échelon

- 1-1-65 — Coquerel Alfred, A.C. néant, inst. adjt. 2^e cl.
1^{er} échelon

- 1-1-65 — Djibirime Bouraima, A.C. néant, inst. adjt. 2^e classe 1^{er} échelon

- 1-1-65 — Houedakor Boniface, A.C. néant, inst. adjt. 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-65 — Ketoglo Cosme, A.C. néant, inst. adjt. 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

- 1-1-65 — Etse Wolou Vincent, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 3^e éch.
 1-1-65 — Klu Samuel, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 3^e éch.
 1-1-65 — Lawson Léopold, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 3^e éch.
 1-1-65 — Memeng Etienne, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 3^e éch.
 1-1-65 — Adigo Marie, née Abaglo, A.C. néant, instce. adjte. 3^e cl. 3^e éch.
 1-1-65 — Hope Emmanuel, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 3^e éch.

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

- 1-1-65 — Gboudi Edouard, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Do Rego Félicien, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Agbevi Christophe, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Amévor Robert, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Attisso William, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Edorh Jean, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Goudegnon Jacques, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Jibidat P. Salomon, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Banissa Jacques, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Segbedji Nathaniel, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Paku Robert, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Lawson Raymond, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Eteh Ambroise, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Eklou Faustin, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Kouawo Konhuo François, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Tchona Jérôme, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Yampapou Yacouba, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Birregah Cathérine, A.C. néant, instce. adjte. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Acouétey Edith, A.C. néant, instce. adjte. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Agbemadon Dosseh, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e échelon
 1-1-65 — Anthony Seth, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Amegankpo Y. Pierre, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.

- 1-1-65 — Ahianyo Brigitte, (née Hantz), A.C. néant, instce. adjte. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Mensah Jeanne, A.C. néant, instce. adjte. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Tomety Stanislas, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Anago Georges, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Adamou Benjamin, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Viho Rose, (née Agbagla), A.C. néant, instce. adjte. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Brym Louis, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Bougounou Gbati, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Boukari Salifou, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Eklou Kossi Paul, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Edoh Théodore, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Ewe Roger, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Koffi Amégnona, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Kodjo Martin, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Kloutse Paulin, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Kemey Thomas, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Kangni Eben-Ezer, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Kponsou Raphaël, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Agbokou Jean, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — De Medeiros Elpidio, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Mouvi Ambroise, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — N'Yawoname André, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Nambou Yao Emmanuel, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Quadjoovie Eloi, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Sodji Quam Valentin, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Tchaba Nafara, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Tchalla Emile, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — D'Almeida James, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Assiongbon Simon, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Satchivi Acakpo Michel, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Amoussou Kossi, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Agbale Jean, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.

- 1-1-65 — Degue Vitus, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Dotsey A. Folly, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Acolatse Louise, née Touléassi, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Amoussou Placide, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Agbahe Antoine, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Agbodjan Moïse, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Awoute Daniel, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Azama Raphaël, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Amedegnato Damien, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Apeli Pierre, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-1-65 — Ayeva Amidou, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Kabou Christian, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Adekpoui Louis, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Djobo Derman, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Batako Moïse, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Boccovi Aurélien Félix, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Creppy K. Henri, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Hator Michel, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Kortho Alphonse, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Kpekomu Hermann, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-2-65 — Kpodar Léandrè, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-3-65 — Adabra Immaculée, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.
 1-3-65 — Agbagla Crespin, A.C. néant, inst. adjt. 3^e cl. 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

- 1-1-65 — Fiaty William, A.C. 3 mois, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon
 1-1-65 — Madzri M. Dominique, A.C. 1 mois 14 jours, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

D — CADRE DES MONITEURS D'ENSEIGNEMENT*Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe*

- 1-1-65 — Bocco Isidore, A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-65 — Tchedre Bidémnaoué, A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-65 — Kakatsi Prosper, A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 1-1-65 — Kumenu Joseph, A.C. néant, moniteur 1^{re} cl. 1^{er} échelon
 1-1-65 — Nyamessi Cléophas, A.C. 1 an, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-65 — Akue Joseph, A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-65 — Fiagan Georges, A.C. néant, moniteur 1^{re} cl. 1^{er} échelon
 1-1-65 — Kpegba Jonathan, A.C. néant, moniteur 1^{re} cl. 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 1-1-65 — Tamakloe Prosper, A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon
 15-4-65 — Ekue Rita, née d'Almeida, A.C. néant, monitrice 2^e classe 2^e échelon
 1-1-65 — Arouna Houénouwawa, A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 1-1-65 — Akade K. Barthélémy, A.C. néant moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Perlas David, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Bessey Corneille, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Folligan Antoine, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} échelon
 1-1-65 — Kpapkabia Kpatolessim, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Hadonou Paulin, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Loccoh Michel, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Oquadja Kondi, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Sonokpon Christian, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Atchou Ako Germaine, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Géraldo Marie-Thérèse, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Koffi Lydie, née Poenou, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Konutse Emilie, née Lawson, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Abdoulaye Gbati, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Agboyibor Léonard, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Adry Agbalégnon Jean, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Boukpassi Victor, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Ekue Moïse, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Folly Bernard, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Hetcheli Pierre, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-1-65 — Kanhonou Guillaume, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.

- 1-1-65 — Kpoto Chico, A.C. néant, moniteur 2^e cl.
1^{er} éch.
- 1-1-65 — Coquerel Emma, née Atayi, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
- 1-1-65 — Ephoevi Antoinette, née Dossou, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
- 1-1-65 — Creppy Désirée, née d'Almeida, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
- 1-1-65 — Harouna Assanatou, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
- 1-1-65 — Tetekpoe Juliana, née Kodjo, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
- 1-1-65 — Zekpa Christine, née Lawson, A.C. néant, monitrice 2^e cl. 1^{er} éch.
- 1-1-65 — Kpankpanso Méliga, A.C. néant, moniteur 2^e cl. 1^{er} éch.

Affectations

N° 104-MFP du 22-4-65 — Mme Quadjovie Virginie (née Senouvo) institutrice adjointe de 2^e classe 3^e échelon du cadre des personnels de l'Enseignement du Premier Degré du Dahomey, détachée auprès du Gouvernement de la République togolaise suivant arrêté n° 100-PC-MFPTAS-DP.I. du 23 mars 1965 est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

N° 233-D-MFP du 22-4-65 — M. Jean-Jacques Facendini, magistrat 2^e grade 1^{er} groupe 4^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 19 février 1965 est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (budget général, chapitre 16, article 5).

N° 238-D-MFP du 26-4-65 — M. Laré K. Joseph, infirmier d'Elevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon de retour à Lomé le 9 avril 1965 d'un stage professionnel effectué en Israël est remis pour compter de la même date à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 5).

Exclusion temporaire

N° 112-MFP du 28-4-65 — M. D'Almeida Henri Camille, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire M. d'Almeida n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

Mise en disponibilité

N° 111-MFP du 26-4-65 — M. Pindra Maxwell, ingénieur 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans renouvelable à compter du 8 avril 1965.

Radiation

N° 110-MFP du 24-4-65 — M. Yevou Cornélius, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est rayé des cadres pour compter du 15 janvier 1965; pour abandon de fonction.

Admission à la retraite

N° 105-MFP du 22-4-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge; sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

MINISTERE ECONOMIE RURALE

1^{er} juillet 1965

MM. Amehame Barnabé, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Agriculture en service à Atakpamé.

1^{er} octobre 1965

Talon Lucien, adjoint technique 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des Eaux et Forêts en service à Lomé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23-4-65 à la décision n° 207-MFP du 30 mars 1965 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES OFFICIERS-ADJOINTS DE POLICE

Au 2^e éch. du grade d'officier-adjoint de police de 1^{re} cl.

Au lieu de :

1-1-65 — Amouzou Gabriel, A.C. 1 an 10 mois, officier-adjoint de police 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lire :

1-1-65 — Amuzu Gabriel, A.C. 1 an 10 mois, officier-adjoint de police 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.

Au lieu de :

1-1-65 — Soussou Kadjonyona, A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

Lire :

1-1-65 — Sossou Kadjoyima, A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.

Au lieu de :

1-1-65 — Agbokou K. Eben-Ezer, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Agbeponou K. Théodore, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Agnagé Jérôme Gédéon, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Ayitey Théophile, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Bouraima A. Inoussi, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Dossou M. Miyévi Kinmidé, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Houguia François, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Edjossan P. K. Bernard, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Ayawo Emmanuel, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Semabla Koffi Christophe, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Ouro Théro, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Sohoungbe Akola Va'entin, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-4-65 — Gnilikiba Akila Daniel, A.C. néant, R.S.M. 1a, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-4-65 — Kpadja Tchim, A.C. néant, R.S.M. 1a, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-4-65 — Batchona Kaou, A.C. néant, R.S.M. 1a, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

Lire :

1-1-65 — Agbolou K. Èben-Ezer, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Agbekponou K. Théodore, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Agnague Jérôme Gédéon, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Adjamgba Ayitey Théophile, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Bouraima A. Inoussa, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Dossou Marcellin, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Houguia François, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Edjossan P. K. Bernard, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Segbaya K. Emmanuel, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Semabla Koffi Christophe, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Ouro Tchéro Akondo Amidou, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Sohoungbe Akoha Valentin, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-4-65 — Gniliguiba A. Daniel, A.C. néant, R.S.M. 1a, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-4-65 — Kpandja Tchin, A.C. néant, R.S.M. 1a, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-4-65 — Botchona Kaou, A.C. néant, R.S.M. 1a, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

Supprimer :

1-1-65 — Lassey Hubert, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Manganana K. Etienne, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Quenum Pascal, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

1-1-65 — Thovor A. Claude, A.C. néant, gardien de la paix 2^e cl. 2^e éch.

Le reste sans changement

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 70-D-MEN du 4 mai 1965 fixant les dates de l'examen du BEPC (session 1965).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté no 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo ;

Vu la lettre no 2605 du 2 avril 1965 du Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo,

D E C I D E :

Article premier. — Les épreuves écrites de l'examen du BEPC (session 1965) se dérouleront aux dates et heures suivantes :

Langue vivante (1^{re} langue) — Mercredi 2 juin : de 8 h. 30 à 10 h. 30

Histoire ou géographie — Mer. 2 juin : de 10 h 45 à 11 h 45

Sciences ou 2^e langue — Mer. 2 juin : de 15 h à 16 h 30

Composition française — Jeudi 3 juin : de 8 h 30 à 10 h 30

Dictée et questions — Jeudi 3 juin : à partir de 10 h 45

Mathématiques — Jeudi 3 juin : de 15 h. à 17 heures.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1965.

P. Adossama

Nomination

N° 65-D-MEN du 23-4-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 56-MEN du 11 juin 1963 portant nomination de M. Boukari Idrissou, précédemment chef du secrétariat du ministre de l'Education nationale.

M. Kondo Tchédré, commis d'administration principal 2^e échelon, en service au même ministère est nommé chef du secrétariat du ministre de l'Education nationale en remplacement numérique de M. Boukari Idrissou appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Affectations

N° 67-D-MEN du 23-4-65 — Mlle Adjotchin Marie Thérèse, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A est affectée à l'école officielle de Bémé-Toutou (circonscription de Klouto).

Les émoluments de l'intéressée seront imputables au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

N° 69-D-MEN du 23-4-65 — M. Ali Paul François, moniteur permanent en service à l'école officielle de Koumondé est affecté au secrétariat de l'inspection primaire de Tsévié.

Le salaire de M. Ali reste imputable sur le budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Affectations

N° 41-D-MER-EL du 28-4-65 — Les fonctionnaires et agents permanents du service de l'Elevage et des Industries Animales, reçoivent les affectations suivantes :

M. Agbémélo Prosper, ingénieur adjoint d'Elevage stagiaire en service provisoirement à la Région d'Elevage du Sud, est affecté à la circonscription d'Elevage de Klouto en qualité de chef de cette circonscription d'Elevage, avec résidence à Palimé.

M. Dovie Emmanuel, ingénieur adjoint d'Elevage stagiaire, servant provisoirement à la Région d'Elevage du Sud y est maintenu et nommé adjoint au chef de cette région d'Elevage.

M. Kouami Claude, adjoint technique, d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire précédemment en service à Palimé est affecté à la région d'Elevage du Sud pour servir à Lomé.

M. Vianou Paul, infirmier d'Elevage adjoint de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Nuatja est affecté à Atakpamé.

M. Tanoga Niamgoulam, infirmier d'Elevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à Lomé est affecté à Nuatja en qualité de chef de poste.

M. Moupodji Idrissou, manœuvre de 1^{re} classe 1^{re} zone en service à Lomé est affecté à Sokodé.

M. Mensah Emmanuel, vaccinateur-vétérinaire en service à Lomé est affecté à Palimé.

La solde des intéressés est imputable sur le budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Sanction disciplinaire

N° 41-D-MSP du 29-4-65 — M. Kabraitchouka Christophe, garde-malade permanent en service au Centre National Hospitalier, est mis à pied pour une durée de sept (7) jours pour inconduite notoire dans le service.

Cette punition tient lieu de dernier avertissement.

